



Délibération n°2022-05-01

Réf. Nomenclature « Actes » : 2.1

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Approbation du plan local d'urbanisme intercommunal

Nombre de membres du conseil	
En exercice	102
Présents	77
Pouvoirs	14
Votants	91

L'an deux mille vingt-deux, le 8 décembre, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 29 novembre 2022 par monsieur Pierre Chevalier, président, s'est réuni à Ussel.

**Jean-Marc Sauviat** est nommé secrétaire de séance.

#### Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Aubessard Anne-Marie	à	Jean-Pierre Saugeras	Michon Jean-François	à	Pierre Chevalier
Briquet Isabelle	à	Daniel Delpy	Padilla-Ratelade Marilou	à	Jean-Pierre Guitard
Calla Tony	à	Gilles Barbe	Parrain Céline	à	Philippe Pelat
Devallière Sébastien	à	Martine Pannetier	Prabonneau Sylvie	à	Pierre Coutaud
Fiancette Yoann	à	Pierrick Cronnier	Ribeiro Sophie	à	Michèle Valibus
Le Gall Nathalie	à	Franck Rebuszi	Talvard Françoise	à	Elisabeth Ventadour
Le Royer Sandrine	à	Eric Ziolo	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- **Élus excusés :**

Beaumont Didier ; Bézanger Joël ; Bivert Frédéric (représenté) ; Bredèche Robert (représenté) ; Chapuis Laëtitia ; Couderc Daniel ; Escurat Daniel (représenté) ; Faugeron Guy (représenté) ; Lacrocq Michel ; Lepage Marie-Claude (représenté) ; Louradour Pierrick ; Mazière Daniel ; Michelon Jean-Marc (représenté) ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Ratelade François (représenté) ; Repezza Guillaume ; Ronceray Pascal ; Simandoux Nelly (représenté).

## Délibération n°2022-05-01



*Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants ; Vu le code de l'urbanisme et notamment à l'article L.153-21 ;*

*Vu le schéma de cohérence territoriale du pays de Haute-Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;*

*Vu la délibération en date du 30 mars 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;*

*Vu le débat au sein du Conseil communautaire du 23 janvier 2020 portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;*

*Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUI ;*

*Vu les avis des Commissions Départementales de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 16 février 2022 et du 28 mars 2022 ;*

*Vu les avis des Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 21 décembre 2021 et du 4 avril 2022 ;*

*Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 décembre 2021 ;*

*Vu l'arrêté communautaire n°2022-033 en date du 9 mai 2022 soumettant à enquête publique le projet de PLUI arrêté par le Conseil communautaire et l'avis d'enquête publié ;*

*Vu les pièces du dossier de PLUI soumises à l'enquête publique ;*

*Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;*

*Vu les réunions communales qui se sont tenues pour décider des éventuelles modifications à apporter au PLUI.*

Entendu l'exposé du président présentant les objectifs poursuivis et les conséquences en termes d'aménagement et d'urbanisme du projet de PLUI ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications suite à la consultation des soixante-et-onze communes, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, du rapport de la commission d'enquête publique et des réductions de surfaces constructibles : les modifications sont détaillées dans les annexes jointes à la présente délibération ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153- 21 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Après en avoir délibéré favorablement à la majorité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** les modifications apportées au projet de PLUI arrêté ;
- **APPROUVE** le projet de PLUI, tel qu'il est annexé à la présente ;

**Délibération n°2022-05-01**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **INDIQUE** que le dossier du PLUI est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté et en mairie des communes membres aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- **INDIQUE** que conformément à l'article R.153 21 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté et en mairie des communes membres durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département

La présente délibération accompagnée du dossier de PLUI approuvé sera transmise en sous-préfecture au titre du contrôle de légalité. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

- **INDIQUE** que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception en sous-préfecture, accompagnée du dossier de PLUI et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

<b>A la majorité</b>	
Votants	91
Pour	75
Contre	4
Abstention	12

**Pour extrait conforme,**

**Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,**

**À Ussel, le 8 décembre 2022**

Le président,  
Pierre Chevalier



Délibération n°2022-05-01bis

Réf. Nomenclature « Actes » : 2.1

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Instauration et délégation du droit de préemption urbain

Nombre de membres du conseil	
En exercice	102
Présents	77
Pouvoirs	14
Votants	91

L'an deux mille vingt-deux, le 8 décembre, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 29 novembre 2022 par monsieur Pierre Chevalier, président, s'est réuni à Ussel.

Jean-Marc Sauviat est nommé secrétaire de séance.

**Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :**

- Élus ayant donné pouvoir :

Aubessard Anne-Marie	à	Jean-Pierre Saugeras	Michon Jean-François	à	Pierre Chevalier
Briquet Isabelle	à	Daniel Delpy	Padilla-Ratelade Marilou	à	Jean-Pierre Guitard
Calla Tony	à	Gilles Barbe	Parrain Céline	à	Philippe Pelat
Devallière Sébastien	à	Martine Pannetier	Prabonneau Sylvie	à	Pierre Coutaud
Fiancette Yoann	à	Pierrick Cronnier	Ribeiro Sophie	à	Michèle Valibus
Le Gall Nathalie	à	Franck Rebuzzi	Talvard Françoise	à	Elisabeth Ventadour
Le Royer Sandrine	à	Eric Ziolo	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- Élus excusés :

Beaumont Didier ; Bézanger Joël ; Bivert Frédéric (représenté) ; Bredèche Robert (représenté) ; Chapuis Laëtitia ; Couderc Daniel ; Escurat Daniel (représenté) ; Faugeron Guy (représenté) ; Lacrocq Michel ; Lepage Marie-Claude (représenté) ; Louradour Pierrick ; Mazière Daniel ; Michelin Jean-Marc (représenté) ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Ratelade François (représenté) ; Repezza Guillaume ; Ronceray Pascal ; Simandoux Nelly (représenté)

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 211-1 et R. 421-12 ;*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-10-14 du 7 décembre 2017 instituant le Droit de Prémption Urbain sur les communes d'Ambrugeat, Bort-les-Orgues, La Courtine, Lamazière-Basse, Le Mas d'Artiges, Liginac, Mestes, Meymac, Monestier-Port-Dieu, Neuvic, Saint-Angel, Saint-Fréjoux, Sainte-Marie-Lapanouze, Saint-Martial-Le-Vieux, Sarroux-Saint-Julien et Ussel et leur délégrant l'exercice de ce droit de prémption urbain pour des opération d'intérêt communal ;*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-02-16 du 12 avril 2018 venant préciser le périmètre d'exercice du droit de prémption instituer et déléguer lors du conseil communautaire du 7 décembre 2017 ;*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-06-12 du 17 décembre 2020 portant délégation du droit de prémption aux communes de Bort-les-Orgues et de Margerides ;*

Par délibération n°2017-10-14 du 7 décembre 2017, il avait été proposé d'instituer le droit de prémption urbain sur les communes suivantes : Ambrugeat, Bort-les-Orgues, La Courtine, Lamazière-Basse, Le Mas d'Artiges, Liginac, Mestes, Meymac, Monestier-Port-Dieu, Neuvic, Saint-Angel, Saint-Fréjoux, Sainte-Marie-Lapanouze, Saint-Martial-Le-Vieux, Sarroux-Saint-Julien et Ussel.

Or, depuis la loi ALUR, les communautés de communes compétentes en matière de PLU le sont automatiquement pour exercer le droit de prémption urbain sans qu'il n'y ait à se poser la question de la compétence ZAC des communautés.

Ce transfert était intervenu avant même l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). En effet et en application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, Haute-Corrèze Communauté s'est substituée aux communes dans toutes les délibérations relatives à la compétence « Plan Locaux d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » qui lui a été transférée, et notamment les délibérations instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) qui perdurent tant qu'elles n'ont pas été abrogées ou modifiées.

L'article R211-1 du code de l'urbanisme prévoit que la communauté de communes, après avoir approuvé son PLUi, a la possibilité de délibérer pour instituer un droit de prémption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines, des zones à urbaniser et des zones d'urbanisation futures délimitées dans son document d'urbanisme.

Le règlement écrit du PLUi indique que Haute-Corrèze Communauté pourra mettre en œuvre ces dispositions du code de l'urbanisme dans la continuité de ce qui était appliqué sur les communes de son territoire dotées d'un document d'urbanisme avant l'arrêt et l'approbation du PLUi.

Ces dispositions pourront être mises en œuvre dans les autres communes de Haute-Corrèze Communauté

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **INSTITUE** le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les communes sur lesquelles celui-ci avait été précédemment instituer
- **DONNE** délégation aux communes de d'Ambrugeat, Bort-les-Orgues, La Courtine, Lamazière-Basse, Le Mas d'Artiges, Liginac, Margerides, Mestes, Meymac, Monestier-Port-Dieu, Neuvic, Saint-Angel, Saint-Fréjoux, Sainte-Marie-Lapanouze, Saint-Martial-Le-Vieux, Sarroux-Saint-Julien et Ussel pour l'exercice du Droit de Prémption Urbain

**Délibération n°2022-05-01bis**

(DPU), sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi, pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal.

<b>A la majorité</b>	
Votants	91
Pour	91
Contre	0
Abstention	0

**Pour extrait conforme,**

**Délibération certifiée exécutoire après réception de la  
sous-préfecture,**

**À Ussel, le 8 décembre 2022**

Le président,  
Pierre Chevalier



**Délibération n°2022-05-02**

Réf. Nomenclature « Actes » : 5.7.1

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**Détermination des conditions financières et patrimoniales  
du retrait de la commune de Bugeat**

Nombre de membres du conseil	
En exercice	102
Présents	77
Pouvoirs	14
Votants	91

L'an deux mille vingt-deux, le 8 décembre, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 29 novembre 2022 par monsieur Pierre Chevalier, président, s'est réuni à Ussel.

**Jean-Marc Sauviat** est nommé secrétaire de séance.

**Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :**

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Aubessard Anne-Marie	à	Jean-Pierre Saugeras	Michon Jean-François	à	Pierre Chevalier
Briquet Isabelle	à	Daniel Delpy	Padilla-Ratelade Marilou	à	Jean-Pierre Guitard
Calla Tony	à	Gilles Barbe	Parrain Céline	à	Philippe Pelat
Devallière Sébastien	à	Martine Pannetier	Prabonneau Sylvie	à	Pierre Coutaud
Fiancette Yoann	à	Pierrick Cronnier	Ribeiro Sophie	à	Michèle Valibus
Le Gall Nathalie	à	Franck Rebuzzi	Talvard Françoise	à	Elisabeth Ventadour
Le Royer Sandrine	à	Eric Ziolo	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- **Élus excusés :**

Beaumont Didier ; Bézanger Joël ; Bivert Frédéric (représenté) ; Bredèche Robert (représenté) ; Chapuis Laëticia ; Couderc Daniel ; Escurat Daniel (représenté) ; Faugeron Guy (représenté) ; Lacrocq Michel ; Lepage Marie-Claude (représenté) ; Louradour Pierrick ; Mazière Daniel ; Michelon Jean-Marc (représenté) ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Ratelade François (représenté) ; Repezza Guillaume ; Ronceray Pascal ; Simandoux Nelly (représenté)

## Délibération n°2022-05-02



*Vu la demande de la commune de Bugeat, en date du 18 octobre 2022, signifiant sa demande de retrait de Haute-Corrèze Communauté,*

*Vu l'article L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise une commune, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.*

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale qui doit émettre un avis sur le retrait de la commune de Bugeat, se réunit le 13 décembre 2022.

*Vu l'article L5211-25-1 du CGCT indiquant qu'en cas de retrait d'une commune d'un EPCI :*

*« Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées ».*

Le président explique qu'aucune autre disposition normative n'encadre expressément les modalités de répartition. Ainsi, la commune de Bugeat et Haute-Corrèze Communauté doivent rechercher un accord sur la répartition de l'actif et du passif. Cet accord doit prendre la forme de délibérations concordantes de la commune membre qui souhaite se retirer et de l'assemblée délibérante de l'EPCI qu'elle quitte.

A défaut d'accord, en dernier recours, le Préfet doit prendre un arrêté. Pour ce faire, il dispose d'un délai de six mois et veille au caractère équitable de la répartition.

Cette répartition concerne :

- **Ressources humaines :**

Les règles de remunicipalisation des compétences prévues par le Code général des collectivités s'appliquent, et notamment les règles prévoyant les conséquences pour les agents (art. L. 5211-4-1, I du CGCT) :

- Pour les agents de droit public (titulaires et contractuels de droit public) transfert automatique (obligatoire) dans le respect de leurs conditions de statut et d'emploi soit avec maintien du régime indemnitaire plus favorable et maintien des avantages collectivement acquis.

## Délibération n°2022-05-02



- Pour les contractuels : maintien de la nature de leur engagement initial => CDD, CDI, CDD de droit privé.

La compétence enfance jeunesse et 2 agents sont impactés par le retrait de la commune de Bugeat :

- 1 agent titulaire, animatrice de loisirs ;
- 1 agent contractuel jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, animatrice de loisirs.

Un avis favorable a été rendu par le Comité Technique en date 24 novembre 2022.

- **Actif et Passif :**

Un état retraçant l'ensemble de l'actif et du passif a été identifié.

- **Emprunts d'équilibre :**

Une quote-part de la dette contractée depuis sa création (en 2017) au titre du financement globalisé de ses investissements a été souhaitée par Haute-Corrèze Communauté.

Celle-ci a été définie ainsi :

- Emprunt 2020 – Capital restant dû au 31/12/2021 : 1 235 000 €  
Quote-part Bugeat :  $2.22005 \times 1\,235\,000 = 27\,417.06$  €
- Emprunt 2021 – Capital restant dû au 31/12/2021 : 2 000 000 €  
Quote-part Bugeat :  $2.22005 \times 2\,000\,000 = 44\,400.11$  €

Le ratio de 2.22005% a été établi par rapport au poids financier de la commune de Bugeat.

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité le conseil communautaire :

- **PREND ACTE** de la décision de la commune de Bugeat ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte ou tout document afférent à ce dossier.

A l'unanimité	
Votants	91
Pour	91
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la  
sous-préfecture,

À Ussel, le 8 décembre 2022

Le président,  
Pierre Chevalier



Délibération n°2022-05-03a

Réf. Nomenclature « Actes » : 1.2

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Délégations de pouvoirs du conseil au Bureau communautaire

Nombre de membres du conseil	
En exercice	102
Présents	77
Pouvoirs	14
Votants	91

L'an deux mille vingt-deux, le 8 décembre, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 29 novembre 2022 par monsieur Pierre Chevalier, président, s'est réuni à Ussel.

**Jean-Marc Sauviat** est nommé secrétaire de séance.

#### Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Aubessard Anne-Marie	à	Jean-Pierre Saugeras	Michon Jean-François	à	Pierre Chevalier
Briquet Isabelle	à	Daniel Delpy	Padilla-Ratelade Marilou	à	Jean-Pierre Guitard
Calla Tony	à	Gilles Barbe	Parrain Céline	à	Philippe Pelat
Devallière Sébastien	à	Martine Pannetier	Prabonneau Sylvie	à	Pierre Coutaud
Fiancette Yoann	à	Pierrick Cronnier	Ribeiro Sophie	à	Michèle Valibus
Le Gall Nathalie	à	Franck Rebuzzi	Talvard Françoise	à	Elisabeth Ventadour
Le Royer Sandrine	à	Eric Ziolo	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- **Élus excusés :**

Beaumont Didier ; Bézanger Joël ; Bivert Frédéric (représenté) ; Bredèche Robert (représenté) ; Chapuis Laëtitia ; Couderc Daniel ; Escurat Daniel (représenté) ; Faugeron Guy (représenté) ; Lacrocq Michel ; Lepage Marie-Claude (représenté) ; Louradour Pierrick ; Mazière Daniel ; Michelon Jean-Marc (représenté) ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Ratelade François (représenté) ; Repezza Guillaume ; Ronceray Pascal ; Simandoux Nelly (représenté)

## Délibération n°2022-05-03a



*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'une délégation de pouvoir peut être consentie par le conseil communautaire au bénéfice du président de la communauté, des vice-présidents ayants reçu délégation de fonction, ou du bureau dans son ensemble.*

Une telle délégation prend la forme d'une délibération et porte sur une ou plusieurs attributions du conseil communautaire, à l'exception de sept matières qui ne peuvent pas être déléguées :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en l'application de l'article L. 1612-15 du CGCT (lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget, ou qu'elle l'a été pour une somme insuffisante) ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- l'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est proposé au conseil une délégation du conseil communautaire, dans un souci d'efficacité administrative et de bon fonctionnement du service public :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant compris entre 215 000 € HT et 5 382 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Un registre des délibérations spécifiques serait établi et il sera rendu compte à chaque communautaire par un relevé des décisions du Bureau Communautaire.

Après en avoir délibéré favorablement à la majorité, le conseil communautaire :

- **AUTORISE** la délégation de pouvoir au Bureau Communautaire suivante :
  - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant compris entre 215 000 € HT et 5 382 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

A l'unanimité	
Votants	91
Pour	72
Contre	14
Abstention	5

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 8 décembre 2022

Le président,  
Pierre Chevalier



Délibération n°2022-05-03b

Réf. Nomenclature « Actes » : 1.2

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Règlement intérieur de la commande publique

Nombre de membres du conseil	
En exercice	102
Présents	77
Pouvoirs	14
Votants	91

L'an deux mille vingt-deux, le 8 décembre, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 29 novembre 2022 par monsieur Pierre Chevalier, président, s'est réuni à Ussel.

**Jean-Marc Sauviat** est nommé secrétaire de séance.

#### Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- Élus ayant donné pouvoir :

Aubessard Anne-Marie	à	Jean-Pierre Saugeras	Michon Jean-François	à	Pierre Chevalier
Briquet Isabelle	à	Daniel Delpy	Padilla-Ratelade Marilou	à	Jean-Pierre Guitard
Calla Tony	à	Gilles Barbe	Parrain Céline	à	Philippe Pelat
Devallière Sébastien	à	Martine Pannetier	Prabonneau Sylvie	à	Pierre Coutaud
Fiancette Yoann	à	Pierrick Cronnier	Ribeiro Sophie	à	Michèle Valibus
Le Gall Nathalie	à	Franck Rebuzzi	Talvard Françoise	à	Elisabeth Ventadour
Le Royer Sandrine	à	Eric Ziolo	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- Élus excusés :

Beaumont Didier ; Bézanger Joël ; Bivert Frédéric (représenté) ; Bredèche Robert (représenté) ; Chapuis Laëtitia ; Couderc Daniel ; Escurat Daniel (représenté) ; Faugeron Guy (représenté) ; Lacrocq Michel ; Lepage Marie-Claude (représenté) ; Louradour Pierrick ; Mazière Daniel ; Michelon Jean-Marc (représenté) ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Ratelade François (représenté) ; Repezza Guillaume ; Ronceray Pascal ; Simandoux Nelly (représenté)

Depuis 2016, le cadre légal a été modifié (loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique, code de la commande publique, loi d'accélération et de simplification de l'action publique). Le président propose d'instituer un règlement de la commande publique.

La mise en œuvre de la transition écologique implique de mobiliser l'ensemble des leviers de l'action publique locale au service de la transformation de notre territoire. La commande publique constitue un puissant levier.

Le volume des biens et services achetés au quotidien, pour notre fonctionnement courant et pour la mise en œuvre de notre plan d'investissements, via les travaux qui en découlent, permet à la fois de développer des opportunités économiques pour les publics éloignés de l'emploi, les PME-TPE et artisans et de privilégier des approvisionnements et méthodes favorables à une transition écologique et énergétique.

La commande publique doit viser à développer la solidarité, avec l'objectif de favoriser l'emploi des personnes en difficulté particulière d'insertion sur le marché du travail ; et accélérer la transition écologique, via un achat public éco-responsable, protecteur de la santé, préservant les ressources naturelles, limitant les pollutions et réduisant les déchets et les consommations énergétiques.

Ce présent règlement de la commande publique vient préciser le cadre réglementaire général ainsi que les procédures internes pour les actes de commande publique.

Il s'applique à l'ensemble des achats effectués par Haute-Corrèze Communauté.

Il vise à mettre en place des règles et des procédures renforcées dès le premier euro d'achat, à uniformiser les pratiques et sécuriser les procédures internes, à assurer le contrôle démocratique de l'achat public de l'EPCI.

Il décline en des termes opérationnels les grands principes de la commande publique : liberté d'accès, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures.

Il poursuit les objectifs stratégiques suivants :

- renforcer la déontologie de l'achat en fixant des règles précises et opérationnelles ;
- optimiser l'usage des deniers publics et renforcer la performance économique de l'achat avec notamment la mobilisation des outils de la programmation et de l'évaluation des achats ;
- traduire l'engagement de Haute-Corrèze Communauté dans le développement durable en accompagnant les acheteurs à chaque étape du processus achat afin de mieux intégrer les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable ;
- encourager et soutenir les actions d'insertion sociale par le biais des clauses sociales et des marchés d'insertion et allouer au maximum les marchés .
- encourager les achats responsables ;
- intégrer des dispositions en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social et qui favorise le développement économique ;
- permettre de réaliser des économies « intelligentes » au plus près du besoin et incitant à la sobriété en termes d'énergie et de ressources ;

Enfin, ce règlement prend en compte toutes les étapes de la vie du marché et du cycle de vie du produit ou de la prestation. Plus particulièrement, le règlement de la commande publique, annexé à ce rapport :

- fixe des seuils de consultation ;
- clarifie les procédures pour les services.

Ce document, transmis en annexe, sera adapté aux éventuelles modifications des règles définies par le code de la commande publique ou réglementations à venir.

**Délibération n°2022-05-03b**

Envoyé en préfecture le 16/01/2023

Reçu en préfecture le 16/01/2023

Publié le



ID : 019-200066744-20221208-20220503B-DE

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité le conseil communautaire :

- **PRENDRE ACTE** du nouveau règlement de la commande publique transmis en annexe.

<b>A l'unanimité</b>	
Votants	91
Pour	91
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

**Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,**

**À Ussel, le 8 décembre 2022**

Le président,  
Pierre Chevalier





HAUTE  
-CORRÈZE  
COMMUNAUTÉ

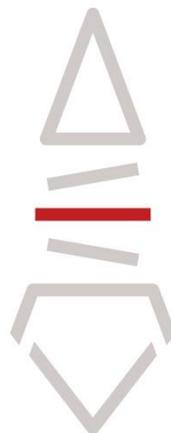
Envoyé en préfecture le 16/01/2023  
Reçu en préfecture le 16/01/2023  
Publié le  
ID : 019-200066744-20221208-20220503B-DE

Berger  
Levrault

2022

# REGLEMENT INTERIEUR

COMMANDE PUBLIQUE



## Table des matières

<b>CONTEXTE .....</b>	<b>4</b>
<b>PROJET DE TERRITOIRE.....</b>	<b>5</b>
<b>DEFINITION DU BESOIN.....</b>	<b>6</b>
<b>Partie I : Définition et principes fondamentaux .....</b>	<b>8</b>
I – Qu’est-ce qu’un marché public ? .....	8
II – Quels sont les grands principes de la commande publique ? .....	8
<b>Partie II : Les organes de la commande publique .....</b>	<b>10</b>
I – Le Pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice .....	10
II – L’autorité compétente .....	10
III – L’assemblée délibérante .....	10
IV – La commission d’appel d’offres (CAO) .....	11
V – La commission d’ouverture des plis .....	11
VI – Le bureau communautaire (BC).....	12
<b>Partie III : La préparation de la procédure.....</b>	<b>13</b>
I – De quoi ai-je besoin ? Pour quoi faire ? .....	13
II – Sous quelle forme ce besoin peut-il être satisfait ? .....	13
III – Que dois-je faire ? .....	14
IV – A qui transmettre les informations ?.....	14
<b>Partie IV : Les différentes procédures.....</b>	<b>16</b>
<b>I – Dispositions générales .....</b>	<b>16</b>
A) QUELLE PROCEDURE METTRE EN ŒUVRE ?.....	16
B) TYPOLOGIE DES MARCHES PUBLICS .....	16
C) ATTRIBUTION ET DUREE DES MARCHES OU ACCORDS-CADRES	17
D) SIGNATURE DES MARCHES ET ACCORDS-CADRES .....	18
<b>II – La procédure dite adaptée.....</b>	<b>18</b>
A) QUAND POURRA-T-ON RECOURIR A LA PROCEDURE ADAPTEE AU SEIN DE LA COLLECTIVITE ? .....	18
B) COMMENT DEFINIT-ON LE SEUIL QUI DETERMINE LA PROCEDURE APPLICABLE ? .....	19
C) LA MISE EN CONCURRENCE ET LES REGLES DE PUBLICITE .....	19
D) Les procédures à suivre selon les seuils : .....	20
<b>III – Les procédures formalisées .....</b>	<b>28</b>
A) L’APPEL D’OFFRES.....	28
B) LES AUTRES FORMES DE PROCEDURE FORMALISEE .....	32

<b>Partie V : L'exécution du marché.....</b>	<b>34</b>
I – LA SOUS-TRAITANCE.....	34
<b>A) LES PRINCIPES.....</b>	<b>34</b>
<b>B) LES MODALITES DE PAIEMENT .....</b>	<b>34</b>
II – LES DELAIS DE PAIEMENT .....	35
III – LES POSSIBILITES DE MODIFICATION DU MARCHE INITIAL.....	36
<b>A) LES MODIFICATIONS AU MARCHE (anciens avenants) – Articles</b>	
<b>R.2194-I à R.2194-I0 du CCP).....</b>	<b>36</b>
<b>B) LES MARCHES COMPLEMENTAIRES.....</b>	<b>37</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>39</b>
<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>40</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE 1 : Fiche de lancement de la consultation.....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE 2 : Modèle de grille d'analyse.....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE 3 : Modèle d'ordre de service .....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE 4 : Modèle de bon de commande.....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE 5 : Procès-verbal de réception des travaux .....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE 6 : Procès-verbal d'admission de fournitures courantes .....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE 7 : Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation</b>	
<b>d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la</b>	
<b>réutilisation ou intégrant des matières recyclées - Légifrance</b>	
<b>(legifrance.gouv.fr) .....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE 8 : Note Achats-moins-25-000-euros-2016.pdf.....</b>	<b>42</b>

## CONTEXTE

**Par délibération n°2022-05-03b du 8 décembre 2022**, le Conseil Communautaire de Haute-Corrèze Communauté a décidé de se doter d'un règlement intérieur de la Commande Publique.

Articulé autour de cinq parties, le présent document a pour objet, en définissant les procédures de la Commande Publique en vigueur et donc appliquées et applicables au sein de Haute-Corrèze Communauté :

- D'une part, répondre aux exigences notamment de transparence et d'égalité de traitement des candidats potentiels aux marchés publics passés par la collectivité ;
- D'autre part, accompagner les services dans leur démarche d'achat, pour une commande publique qui soit la plus efficace possible.

Les procédures ci-après décrites s'inscrivent dans le strict respect des dispositions du Code de la Commande Publique. Aussi, seuls les Marchés A Procédure Adaptée, dans leurs modalités de publicité et de mise en concurrence, obéissent à des règles propres à la collectivité.

L'objectif est de tendre vers une politique d'achats transversale au sein de Haute-Corrèze Communauté, conformément au code de la commande publique en :

- Respectant les procédures juridiques et administratives ;
- Rationalisant nos achats qui seront générateurs d'économies.

# PROJET DE TERRITOIRE

Haute-Corrèze Communauté décline au sein de son projet de territoire 6 défis :

- **Défi n°1** : (R)établir une image porteuse du territoire
- **Défi n°2** : Attirer les actifs et ancrer notre jeunesse et nos entreprises
- **Défi n°3** : Réinvestir les territoires et faire vivre la proximité
- **Défi n°4** : Repenser les mobilités et les modes de transports
- **Défi n°5** : Préserver l'environnement et assurer la transformation écologique
- **Défi n°6** : Garantir une coopération efficiente

Le projet de territoire s'articule autour de 4 piliers :

- un **territoire actif** pour attirer de nouvelles populations et développer notre économie, notre tourisme ;
- un **territoire vivant** pour accueillir et favoriser l'épanouissement de nos populations ;
- un **territoire préservé** pour protéger et valoriser nos richesses ;
- un **territoire responsable** pour assurer un avenir durable à Haute-Corrèze Communauté.

# DEFINITION DU BESOIN

Le Code de la commande publique prévoit que :

« *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte **des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.*** »

## LES TROIS PILIERS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

### **DIMENSION ÉCONOMIQUE**

Le développement durable implique la modification des modes de production et de consommation en introduisant des actions pour que la croissance économique ne se fasse pas au détriment de l'environnement et du social.

### **DIMENSION SOCIALE**

Il s'agit de répondre à un objectif d'équité sociale.

Consciente des opportunités que les dispositions sociales du Code de la Commande Publique peuvent offrir, Haute-Corrèze Communauté a décidé d'engager une démarche de développement des clauses d'insertion dans ses procédures d'achats en conventionnant avec le Conseil Départemental de la Corrèze en date du 12 février 2020, pour la mise à disposition du facilitateur départemental des clauses d'insertion.

### **DIMENSION ENVIRONNEMENTALE**

Il s'agit de préserver, améliorer et valoriser l'environnement et les ressources naturelles sur le long terme, en maintenant les grands équilibres écologiques, en réduisant les risques et en prévenant les impacts environnementaux.

Aussi, conformément au décret n°2021-054 du 09 mars 2021, les collectivités ont depuis le 1er janvier 2021, l'obligation d'acquérir des produits issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées (entre 20 et 40% selon la catégorie de produits) mais aussi conformément à notre projet de territoire nos futurs achats devront inclure des critères permettant de préserver l'environnement et d'assurer la transition écologique.

## LA PRISE EN COMPTE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS SON PROJET DE MARCHÉ PUBLIC

### **Dans l'objet du marché**

Exemples : exigence de produits issus de l'agriculture biologique ou de marchés réservés à des structures employant des handicapés.

Attention : **prévoir au moins une clause contractuelle dans le marché.**

### **Dans les spécifications techniques**

Exemples : définition d'exigences équivalentes à celles des écolabels, exigences de performance, clauses contractuelles en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social, et favorisant le développement économique.

**Dans les conditions d'exécution du marché**

Exemples : chantier vert, clauses d'insertion...

**Dans un ou plusieurs critères d'attribution,**

Exemples : critère de performances environnementales, critère du coût global d'utilisation, des coûts tout au long du cycle de vie...

Attention : ***Ils doivent être liés à l'objet du marché.***

# Partie I : Définition et principes fondamentaux

## I – Qu'est-ce qu'un marché public ?

Un marché public est un contrat conclu :

- A titre onéreux,
- Pour répondre aux besoins de la collectivité en matière de travaux, de fournitures et de services (transports, télécommunications...) et de prestations intellectuelles (études, maîtrise d'œuvre...).



**En tout état de cause, un achat d'un euro est un marché public.**

- **Un marché public n'est pas une subvention.**

Les marchés publics se distinguent en effet des subventions. La collectivité signe, avec différents partenaires (associations par exemple), des contrats qui ne sont pas forcément des marchés publics, la subvention constituant une somme d'argent attribuée par une collectivité publique à un bénéficiaire public ou privé, afin de soutenir une activité dont elle n'a pas pris l'initiative, mais qui entre dans une compétence lui appartenant dans un intérêt local. Elle se distingue de la notion de prix versé à un opérateur économique en contrepartie d'une prestation.

- **Un marché public n'est pas un contrat de concession (Article L.1121-1 de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018)**

Un contrat de concession (ex délégation de service public) est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au Code de la Commande Publique (CCP) confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.

## II – Quels sont les grands principes de la commande publique ?

Quel que soit leur montant, tous les marchés publics doivent respecter les trois principes fondamentaux de la commande publique :

- **Liberté d'accès à la commande publique** : toute entreprise remplissant les conditions requises doit pouvoir se porter candidate à un marché public ;
- **Egalité de traitement des candidats** : ce principe implique la fixation préalable de règles du jeu claires, pour garantir la transparence et la libre concurrence. La collectivité doit ainsi mettre tous les candidats dans une situation d'égalité au regard de l'information sur les conditions de marché ;
- **Transparence des procédures** : Les obligations de publicité et de mise en concurrence doivent permettre un égal accès à la commande publique, ainsi qu'un choix objectif du candidat retenu.

### **Ces principes permettent de rendre la commande publique :**

- **Plus efficace** : en facilitant l'achat, en utilisant les techniques de dématérialisation et en recourant plus fréquemment au dialogue et à la négociation.
- **Plus simple** : en encourageant les entreprises à participer à la commande publique. Les procédures sont simplifiées en ce qui concerne le dossier de candidature. Le versement mensuel des acomptes est prévu ainsi que l'augmentation du montant de l'avance facultative, ce qui facilite l'accès aux marchés publics des entreprises ne disposant pas d'une trésorerie suffisante. **L'obligation** d'allotissement peut permettre également aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) de répondre plus facilement à nos marchés.
- **Plus performante** : en mutualisant les besoins pour bénéficier de volumes et de marges de négociation.

## Partie II : Les organes de la commande publique

### I – Le Pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice

La notion de pouvoir adjudicateur est utilisée pour désigner l'acheteur public en tant que personne morale. Elle remplace, dans le Code des Marchés Publics (CMP) français de 2006, la notion de personne responsable des marchés (PRM) qui ne représentait que les personnes physiques.

Le pouvoir adjudicateur est notamment chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés.

Sont notamment considérés comme pouvoirs adjudicateurs :

- L'Etat ;
- Les collectivités territoriales ;
- Les établissements publics nationaux et locaux, hors établissements publics industriels et commerciaux qui ne sont pas soumis au CCP.

**Les pouvoirs adjudicateurs pourront être qualifiés d'entités adjudicatrices, lorsque celles-ci exercent une des activités d'opérateurs de réseaux (Gaz, chaleur, électricité ou eau potable). Une même personne publique sera donc qualifiée de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice, selon la nature de l'activité au titre de laquelle elle passe un marché public.**

### II – L'autorité compétente

Pour les collectivités locales, l'autorité compétente désigne l'exécutif local (le Président) qui peut se faire représenter, sauf pour la signature du marché, dans les conditions autorisées par le Code Général des Collectivités Territoriales, et qui a pour attribution, entre autres, la définition du besoin, le choix de la procédure à mettre en œuvre...

### III – L'assemblée délibérante

Pour les établissements publics de coopération intercommunale, l'assemblée délibérante est représentée par **le Conseil Communautaire**, qui, selon les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, est compétent pour charger

- le Président, pour la durée de son mandat, *« de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres selon la procédure adaptée d'un montant inférieur à 214 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».*
- le bureau communautaire, pour la durée du mandat, *« de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés selon la procédure adaptée et des accords-cadres d'un montant compris entre 215 000 € HT et 5 382 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*

Au-delà de ce seuil, les décisions sont votées par le conseil communautaire.

#### IV – La commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres (CAO) est une institution ancienne qui intervient à titre principal dans le choix des offres, donc dans l'attribution des marchés.

Dans les collectivités territoriales, la constitution de commissions d'appel d'offres est toujours obligatoire, lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre. Elle n'est, en revanche, pas obligatoire en procédure adaptée. Néanmoins, compte tenu du rôle particulier joué par cette commission et de l'importance du montant de certains de ces marchés, il peut être opportun de consulter la commission d'appel d'offres, même en deçà du seuil de procédure formalisée. Ainsi, une commission d'appel d'offres pourra donner un avis, mais ne pourra attribuer un marché, lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée.

Son pouvoir d'attribution ne peut pas faire l'objet d'une délégation de pouvoir : il appartient au pouvoir adjudicateur ou à son représentant.

Dans une collectivité locale, les membres de la CAO sont élus. La commission est constituée de plusieurs collègues :

- le collège des élus avec les exécutifs de la collectivité locale, trois ou cinq élus suivant la taille de la collectivité ;
- le collège des personnalités compétentes (pas obligatoire) qui ont pour rôle d'éclairer les élus dans leurs choix ;
- le collège des institutionnels (pas obligatoire) tels que le comptable public ou un représentant de la direction de la Concurrence ;
- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux et effectuer un contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services (par exemple, un représentant de l'Etat pour des travaux réalisés sur un monument historique).

Pour HCC, la CAO est constituée du Président ou son représentant et cinq conseillers communautaires, dont les missions varient selon les procédures mises en œuvre.

Au sein d'HCC, la CAO :

- **Décide du choix du titulaire du marché dans le cadre des procédures formalisées ;**
- **Peut déclarer l'appel d'offres infructueux et proposer de relancer le marché en procédure négociée (pas de modifications substantielles du cahier des charges) ou en appel d'offres (possibilité de modifier le cahier des charges) ;**
- **Peut également proposer de ne pas donner suite à la procédure.**

#### V – La commission d'ouverture des plis

Cette commission est composée du vice-président référent, du service concerné par la consultation et du chargé de la commande publique.

## **VI – Le bureau communautaire (BC)**

Le BC est un organe collégial composé des membres suivants :

- Le Président ;
- Les vice-présidents.

## Partie III : La préparation de la procédure

Les questions que vous devez vous poser avant d'engager l'acte d'achat :

### I – De quoi ai-je besoin ? Pour quoi faire ?

**En apparence simples et évidentes, ces deux questions sont capitales et conditionnent la validité de l'ensemble des processus que vous allez engager.**

Vous êtes responsable d'un service qui a pour mission d'exécuter une activité de service public et de mettre en œuvre une politique publique territoriale.

Il est nécessaire au moins une fois par an, **et le moment de la préparation budgétaire y est propice**, de diagnostiquer l'ensemble des besoins, en nature et en volume de votre service pour qu'il fonctionne et pour vous permettre d'atteindre les objectifs qui lui sont fixés.

Ces besoins peuvent être classés en :

- **fournitures** : achat, crédit-bail ou location-vente de produits ou matériels ;
- **prestation de services** : prestation d'entretien ou de réparation, transports, télécommunications, finances, informatique, conseils, prestations figurant dans la liste des marchés publics de services....etc.
- **travaux** : réalisation de tous les travaux de bâtiment ou de génie civil (construction, réhabilitation, aménagement, démolition...);
- **personnel** : moyens en ressources humaines ;
- **partenariats** : conventions ou contrats contractés avec d'autres personnes publiques et privées pour la réalisation d'actions partagées ;
- **opérations diverses.**

Vous devez établir un recensement de tout ce dont votre service a eu besoin pour assurer ses missions et fonctionner au cours de l'année qui vient de s'écouler (N-1), les quantifier et vous projeter dans l'année N+1 (et voire plus selon les cas), afin d'identifier vos futurs besoins en fonction des actions que vous aurez à mener.

Ce recensement, une fois centralisé et analysé, contribuera à définir la politique générale d'achat de la collectivité.

### II – Sous quelle forme ce besoin peut-il être satisfait ?

Il est indispensable de qualifier la forme juridique de l'acte d'achat que vous allez mettre en œuvre pour satisfaire votre besoin.

- Est-ce un contrat de type marché public ?
- Est-ce un contrat de type convention ?
- Est-ce une subvention ?
- Est-ce un contrat de concession ?

→ Est-ce un autre type de contrat ?

### **EXCEPTIONS A L'APPLICATION DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE :**

Un contrat qui remplit les conditions de définition d'un marché public peut toutefois entrer dans l'une des catégories d'exclusions dites « autres marchés publics » prévus aux articles L.2500-1 et suivants. Cet article énumère la liste exhaustive des rares cas où le code ne s'applique pas (**Ex : acquisition ou location d'immeubles, la recherche et développement, l'arbitrage, les contrats d'emprunt etc...**)

Dans le cadre de ce règlement, nous ne traiterons que des **Marchés Publics**.

Une fois que vous avez identifié et quantifié le besoin et défini la forme juridique du contrat qui vous permet de savoir que vous êtes bien dans le champ d'application du CCP, vous enclenchez la **3<sup>ème</sup> étape de votre questionnement**.

### **III – Que dois-je faire ?**

Vous devez raisonner de la manière suivante :

→ **Le recensement de vos besoins par classe d'achats :**

- classe d'achats Fournitures → Marché Publics de Fournitures,
- classe d'achats Prestations de services → Marchés Publics de Prestations de service,
- classe de Travaux et Opérations → Marchés Publics de Travaux.

→ **Prévoir un allotissement (article L.2113-10 du CCP) :** les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. / L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots.

→ **Ces besoins entrent-ils dans le cadre d'un marché déjà conclu ?**

Contactez le chargé de la Commande Publique.

### **IV – A qui transmettre les informations ?**

→ **Au chargé de la commande publique :**

- Sur la base des recensements effectués par chaque service, le chargé de la commande publique définit les seuils et par voie de conséquence, la procédure. Il propose **au service référent** et assure les commandes communes.
- Pour les commandes isolées ou spécifiques, le chargé de la commande publique accompagne **le service référent** dans les démarches de passation de marchés autant que de besoin.

→ **Au Service des Finances :**

- Pour conserver une vision d'ensemble et vérifier la bonne utilisation des deniers publics.

## Partie IV : Les différentes procédures

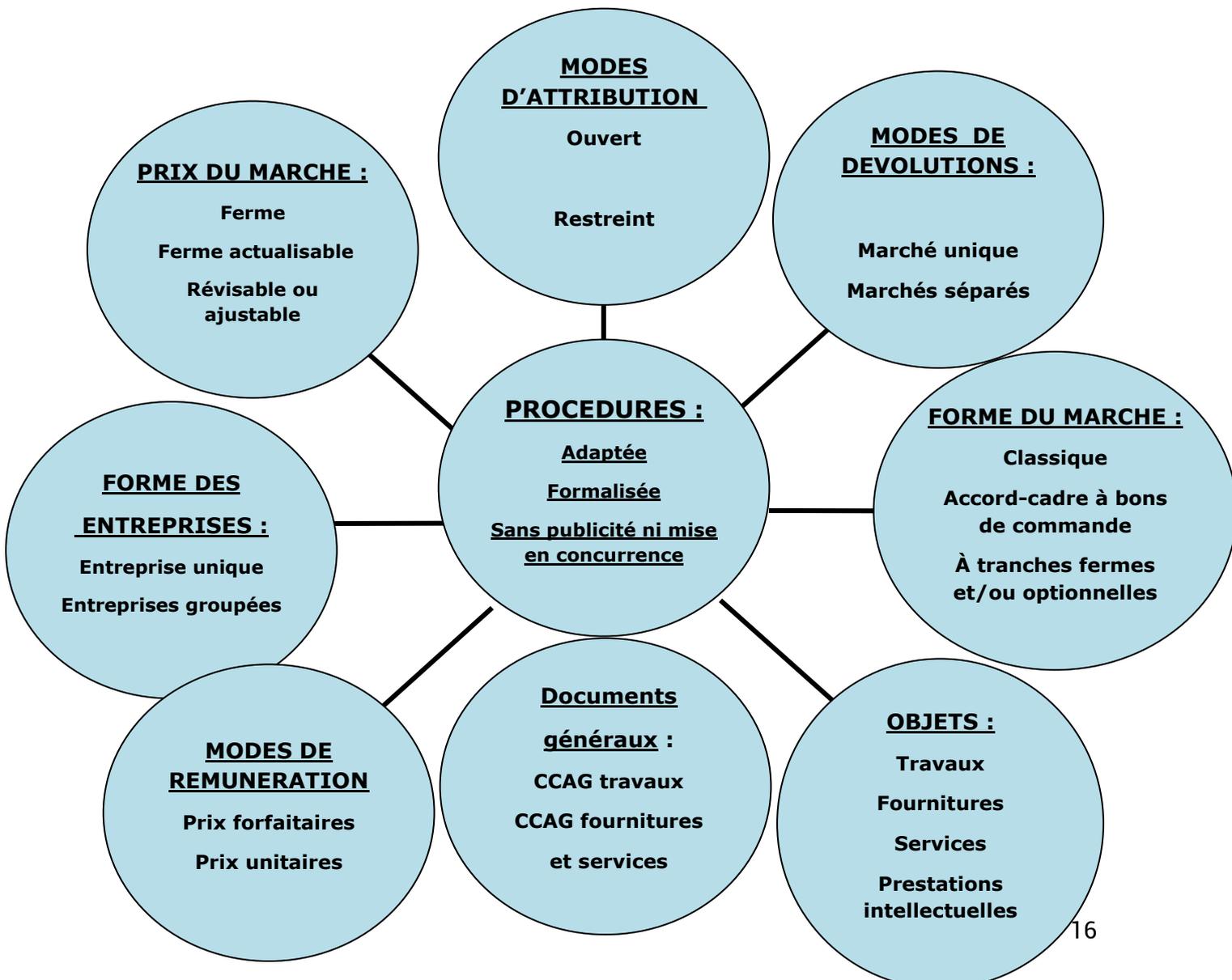
### I – Dispositions générales

#### A) QUELLE PROCEDURE METTRE EN ŒUVRE ?

Le CCP permet à l'acheteur public de disposer de deux logiques d'achat :

- soit recourir à une procédure adaptée ;
- soit opter pour une procédure formalisée, sachant que la procédure de droit commun, en la matière, est l'appel d'offres.

#### B) TYPLOGIE DES MARCHES PUBLICS



## C) ATTRIBUTION ET DUREE DES MARCHES OU ACCORDS-CADRES

### 1) Attribution des marchés ou accords-cadres

- Le pouvoir adjudicateur avise tous les candidats non retenus du rejet de leur candidature ou offre. En procédure formalisée, un délai de 11 jours doit être respecté entre la date d'envoi de ces courriers et la date de signature du marché ou de l'accord-cadre (appelé délai de Standstill). Aucun délai n'est prévu en procédure adaptée.

- Le pouvoir adjudicateur notifie le marché ou accord-cadre avant tout commencement d'exécution.

**LA NOTIFICATION CONSISTE EN UN ENVOI DU MARCHÉ OU ACCORD-CADRE SIGNÉ (1) au titulaire par tout moyen (devis, acte d'engagement, contrat...) permettant de DONNER UNE DATE CERTAINE. La date de notification est celle de la RÉCEPTION du marché ou accord-cadre par le titulaire. Le marché ou accord-cadre prend effet à cette date.**

- La notification n'est pas forcément un ordre de commencement d'exécution. Ce dernier prend le plus souvent la forme d'un ordre de service ou d'un bon de commande rédigé par le service référent et **ADRESSÉ** par voie dématérialisée et par l'intermédiaire du chargé de la commande publique, au titulaire, avec mention de la date d'exécution ou de commencement d'exécution ; c'est la date contractuelle faisant courir les délais de réalisation, les formules d'actualisation ou de révision, les pénalités diverses (retard et autres).
- La méconnaissance de l'obligation de communication à l'égard des candidatures ou offres rejetées, incombant au pouvoir adjudicateur, porte atteinte aux obligations de mise en concurrence. Le marché ou accord-cadre ne doit donc être notifié qu'après avoir communiqué les pièces communicables demandées.
- **Attention ! Tout marché ou accord-cadre, égal ou supérieur à 25.000 € H.T devra faire l'objet d'une décision, à élaborer et à transmettre en sous-préfecture.**

(1) : Il est signé des 2 parties, un marché ou accord-cadre est un contrat (pour contractualiser, il faut *a minima* être 2).

### 2) Durée des marchés ou accords-cadres

Il est rappelé qu'un marché ou accord-cadre peut avoir plusieurs formes :

1. Durée ferme : c'est-à-dire de quelques mois à 4 ans maximum (pour les accords-cadres à bons de commande ou subséquents) ;
2. Renouvelable : c'est-à-dire reconduit tacitement, sauf stipulation contraire ; la durée totale ne pouvant dépasser 4 ans.

### 3) **Fin du marché ou accord-cadre :**

- ▶ Pour les marchés, il n'y a rien à faire : le marché prend fin de droit.
- ▶ Pour les accords-cadres :
  - L'accord-cadre a atteint sa limite de validité ou,
  - Lorsque les seuils maxima des accords-cadres sont atteints (cas des accords-cadres à bons de commande)

## D) **SIGNATURE DES MARCHES ET ACCORDS-CADRES**

En vertu de la délibération n°2020-06-02 du 17 décembre 2020, le Président est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres selon la procédure adaptée d'un montant inférieur à 215.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

## **II – La procédure dite adaptée**

L'article R.2123-1 du code de la commande publique définit les marchés ou accords-cadres passés selon la procédure adaptée ou M.A.P.A comme des marchés ou accords-cadres passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence, déterminées par le POUVOIR ADJUDICATEUR, en fonction de leur objet et de leurs caractéristiques. Ces modalités sont différentes selon le montant du marché ou de l'accord-cadre et décrites pages **20 à 27 du présent règlement**.

Pour ces marchés ou accords-cadres à procédure adaptée, les principes fondamentaux de la commande publique doivent obligatoirement être respectés (page 9).

### A) **QUAND POURRA-T-ON RECOURIR A LA PROCEDURE ADAPTEE AU SEIN DE LA COLLECTIVITE ?**

#### **EN TANT QUE POUVOIR ADJUDICATEUR :**

- Pour les marchés ou accords-cadres de fournitures et de services inférieurs à 215 000 € HT ;
- Pour les marchés ou accords-cadres de travaux inférieurs à 5 382 000 € HT ;
- Pour les marchés ou accords-cadres entrant dans le cadre des articles R.2122-1 à R.2122-11 du CCP (marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables).

## **B) COMMENT DEFINIT-ON LE SEUIL QUI DETERMINE LA PROCEDURE APPLICABLE ?**

L'article R.2123-1 du code de la commande publique précise que lorsqu'il est fonction d'un seuil, le choix de la procédure applicable est déterminé dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre de prestataires auxquels il est fait appel et quel que soit le nombre de marchés ou accords-cadres à passer :

### **→ Pour la classe d'achats des fournitures et des services :**

Pour évaluer le montant des besoins à comparer aux seuils, il est procédé à une **estimation de la valeur totale des fournitures ou des services** qui peuvent être considérés comme **homogènes**, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils font partis d'une même catégorie d'achats (ex : vêtements, chaussures, équipement de protection individuelle).

*La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire ces marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code.*

*Pour les marchés ou accords-cadres d'une durée inférieure ou égale à un an, la valeur totale mentionnée ci-dessus est celle qui correspond aux besoins d'une année.*

### **→ Pour la classe d'achats des travaux :**

La valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages est prise en compte.

Il y a opération de travaux, lorsque le Pouvoir Adjudicateur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limités, un ensemble de travaux affectés à une même opération.

## **C) LA MISE EN CONCURRENCE ET LES REGLES DE PUBLICITE**

Celles-ci sont définies selon les fiches ci-après et selon les seuils suivants :

- De 0 à 4 999,99 € HT
- De 5 000 à 39 999,99 € HT
- De 40 000 à 89 999,99 € HT ;
- De 90 000 à 214 999,99 € HT pour les marchés de Fournitures Courantes et Services

**OU**

- De 90 000 à 5 381 999,99 € HT pour les marchés de Travaux.

D) Les procédures à suivre selon les seuils :

## MAPA JUSQU'A 4 999,99 € H.T.

**ATTENTION : Ce seuil, géré directement par les services référents, se calcule par famille, par année, pour l'ensemble de la COLLECTIVITÉ**

**A – Mise en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence**

- Pas de publicité et de mise en concurrence obligatoires. Toutefois le principe de la consultation demeure :
- Mise en concurrence avec 1 candidat MAIS DE PREFERENCE 3 (l'événementiel dictera le choix) par courriel (édition et conservation pour mémoire pendant 5 ans). Se référer à la note « **achats-moins-25-000-euros-2016.pdf** » (**annexe8**), l'objectif étant de respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, principes de valeurs constitutionnelles.

**B – Modalités de recueil des offres et modalités de la consultation**

- Mise en œuvre de la consultation entièrement gérée par le service référent ;
- Modalités de remise des offres libres et ouverture des offres entièrement gérées par le service référent.
- **Conservation impérative de toutes les traces de mise en concurrence par les services référents.**

**C – Modalités d'analyse et de jugement des offres**

- Les offres sont analysées par le service référent.
- Le service référent a toute latitude pour procéder à des négociations.
- Il est recommandé d'utiliser les tableaux de comparaison des offres, faisant apparaître : prix, critères, avis et commentaires, notation... **et de les conserver.**

**D – Forme du marché**

- Le marché prendra la forme d'un bon d'engagement à transmettre impérativement au service des Finances,
- Encore faut-il respecter au minimum les procédures de notification, ainsi :
  - Cette acceptation de devis vaut notification du marché au sens du code de la commande publique, **c'est-à-dire que le devis est signé par les 2 parties et qu'une trace écrite de la notification existe (accusés de réception, décharge...).** **Le devis signé doit être annexé obligatoirement au bon d'engagement correspondant.**

Même si les services ont, à compter de la mise en application de ce règlement, la responsabilité directe de contracter des achats entrant dans cette catégorie (moins de 5 000 € H.T.), **ils engagent leur propre responsabilité et devront démontrer, si besoin est, que le seuil de moins de 5 000 € H.T. est justifié.**

**E – Décision**

Sans objet.

Envoyé en préfecture le 16/01/2023

Reçu en préfecture le 16/01/2023

Publié le

ID : 019-200066744-20221208-20220503B-DE



## **F – Signature du marché**

Le bon d'engagement pourra être signé en fonction de son montant, soit par le chef de service, directeur, DGA ou la DGS.

# MAPA DE 5 000 € A 39 999,99 € H.T.

## Procédure gérée par le chargé de la commande publique – Réunion de travail en amont

### **A – Mise en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence**

- Pas de publicité et de mise en concurrence obligatoires. Toutefois le principe de la consultation demeure :  
Mise en concurrence avec 1 candidat MAIS DE PREFERENCE 3 (l'événementiel dictera le choix) par courriel (édition et conservation pour mémoire pendant 5 ans). Se référer à la note « **achats-moins-25-000-euros-2016.pdf** » (**annexe 8**), l'objectif étant de respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, principes de valeurs constitutionnelles.

### **B – Modalités de recueil des offres et modalités de la consultation gérées par le chargé de la commande publique**

- Mise en œuvre de la consultation sous l'impulsion du service référent,
- Modalités de remise des offres et ouverture des offres en partenariat avec le service référent,  
Mais de préférence, ouverture des offres en présence du service référent, du chargé de la commande publique, et du VP référent en fonction de la spécificité de la consultation.
- **Conservation impérative de toutes les traces de mise en concurrence par le chargé de la commande publique.**

### **C – Modalités d'analyse et de jugement des offres**

- Les offres sont analysées par le service référent.
- Possibilité de procéder à des négociations.
- Utilisation de tableaux de comparaison des offres, faisant apparaître : prix, critères, avis et commentaires, notation **et conservation**.

### **D – Forme du marché**

- Le marché prendra la forme d'une lettre de commande **accompagnée obligatoirement des documents administratifs relatifs au prestataire (K-bis, attestations fiscales et sociales, assurances, RIB...)**

**Les services engagent leur propre responsabilité et devront démontrer, si besoin est, que le seuil de moins de 40 000 € H.T. est justifié.**

### **E – Décision**

Au-delà de 25.000 € HT, une décision du Président devra être élaborée par le chargé de la commande publique, avant toute signature de marché.  
Tous devis supérieurs à 5 000 € HT fera l'objet d'une présentation en conseil communautaire.

**F – Signature du marché**

La lettre de commande sera signée par le vice-président référent en fonction arrêté de délégation ou, le Président.

**G – Publication des données**

Au-delà de 25.000 € HT, obligation de publication des données essentielles (open data) sur la plateforme achatpublic.com prévue à l'article L.2196-2 du CCP, réalisée par **le chargé de la commande publique**

# MAPA DE 40 000 € H.T. À 89 999, 99 € H.T.

## Procédure gérée par le chargé de la commande publique – Réunion de travail en amont – Fiche de lancement consultation à compléter par le service gestionnaire (en annexe)

### A – Mise en œuvre des mesures de publicité et mise en concurrence

- Nécessité d'une publicité adéquate :
  - 1° **Proposition de transmission à :**
    - Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (B.O.A.M.P.) ou tout autre journal d'annonces légales (La Montagne, La Vie Corrézienne...) ; et, le cas échéant,
    - Un journal spécialisé ;
    - Affichage site internet de la collectivité.
  - Le contenu de l'avis simplifié est élaboré sur la base d'une trame comportant les mentions indispensables.
  - Il est précisé que cet avis simplifié de publicité peut être, soit un appel à candidature (procédure « restreinte »), soit une demande de remise des offres (procédure « ouverte »).

### ET/OU

### B – Modalités de recueil des offres ou des candidatures et modalités de la consultation

#### 1° **Dématérialisation de la procédure sur la plate-forme achatpublic.com**

Obligation de transmission d'un dossier de consultation des entreprises complet (D.C.E.).

- Les modalités de la consultation (retrait de dossier, remise des candidatures et offres, les critères de choix pondérés),  
Le chargé de la commande publique veillera à la conservation des preuves de la mise en concurrence.
- Ouverture des offres en présence du service référent, du chargé de la commande publique, et du VP référent en fonction de la spécificité de la consultation.

### C – Modalités d'analyse et de jugement des offres

- Les offres sont analysées par le service référent.
- L'analyse des offres donne lieu à un rapport normalisé sur lequel sera apposée la signature du VP référent, ou, en son absence, du Président.
- Il est possible de procéder à ce stade à une négociation.
- Après le choix du titulaire du marché, le chargé de la commande publique demande au candidat retenu les pièces mentionnées aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique et informe par courrier les candidats non retenus du rejet de leur offre, en indiquant les motifs de ce rejet.

### D – Forme du marché

- Le marché prendra la forme suivante :
  - Acte d'engagement (AE), Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),  
**élaborés par le chargé de la commande publique;**

- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), appelé aussi cahier des charges, bordereau de prix (BP), détail quantitatif et estimatif (DQE), **élaborés par le service référent**.
- La notification écrite au titulaire du marché.
- Il est indispensable de disposer au minimum d'une attestation sur l'honneur ou du DC1 et DC2 (régularité au regard des obligations fiscales et sociales) au moment de la notification.
- Prévoir obligatoirement
  - le versement de l'avance (Article L.2191-2 du CCP) à partir de 50.000 € H.T. et au-delà d'un délai d'exécution de deux mois ;
  - les modalités de versement d'acomptes, dont la périodicité maximale est de 3 mois et 1 mois dans certains cas (Cf. Article L.2191-1 du CCP)
  - Prévoir éventuellement : les modalités relatives à la retenue de garantie (Article R2191-33 du CCP).

#### **E – Décision**

Une décision du Président devra être élaborée par le chargé de la commande publique avant toute signature de marché.

#### **F – Signature du marché**

Le marché sera signé par le Vice-Président, en fonction de l'arrêté de délégation, ou le Président.

#### **G – Publication des données**

Obligation de publication des données essentielles (open data) sur la plateforme achatpublic.com prévue à l'article L2196-2 du CCP, réalisée par **le chargé de la commande publique**

# MAPA > 90 000 € H.T.

## Procédure gérée par le chargé de la commande publique – Réunion de travail en amont – Fiche de lancement consultation à compléter par le service référent (en annexe)

### A – Mise en œuvre des mesures de publicité et mise en concurrence

Conformément à l'article R.2131-12 du CCP, obligation pour chaque avis, de transmission à :

- Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (B.O.A.M.P.) ou tout autre journal d'annonces légales (La Montagne, La Vie Corrézienne) ; et, le cas échéant
- un journal spécialisé ;
- Affichage site internet de la collectivité.
  
- Le contenu de l'avis est élaboré sur la base d'une trame comportant les mentions indispensables (Formulaire National Standard).
- Il est précisé que cet avis de publicité peut être, soit un appel à candidature (procédure « restreinte »), soit une demande de remise des offres (procédure « ouverte »).
  
- Avis d'attribution obligatoire si > 215 000 € H.T. (art.R.2183-1 du CCP)

### B – Modalités de recueil des candidatures ou des offres et modalités de la consultation

#### 1° Dématérialisation de la procédure sur la plate-forme [achatpublic.com](https://achatpublic.com)

Obligation de transmission d'un dossier de consultation des entreprises complet (D.C.E.),

- Les modalités de la consultation (retrait de dossier, remise des candidatures et offres, les critères de choix pondérés).  
Le chargé de la commande publique veillera à la conservation des preuves de la mise en concurrence.
- Ouverture des offres en présence du service référent, du chargé de la commande publique, et du VP référent en fonction de la spécificité de la consultation.

### C – Modalités d'analyse et de jugement des offres

- Les offres sont analysées par le service référent.
- L'analyse des offres donne lieu à un rapport normalisé sur lequel sera apposée la signature du VP référent, ou, en son absence, du Président.
- Il est possible de procéder à ce stade à une négociation.
- Après le choix du titulaire du marché, le chargé de la commande publique demande au candidat retenu les pièces mentionnées aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique et informe par courrier les candidats non retenus du rejet de leur offre, en indiquant les motifs de ce rejet.

### D – Forme du marché

- Le marché prendra la forme suivante :
- Acte d'engagement (AE), Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), élaborés par le chargé de la commande publique ;

- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), appelé aussi cahier des charges, bordereau de prix (BP), détail quantitatif et estimatif (DQE), **élaborés par le service référent**.
- La notification écrite au titulaire du marché.
- Il est indispensable de disposer au minimum d'une attestation sur l'honneur ou du DC1 et DC2 (régularité au regard des obligations fiscales et sociales) au moment de la notification.
- Prévoir obligatoirement
- le versement de l'avance (Article L.2191-2 du CCP) à partir de 50.000 € H.T. et au-delà d'un délai d'exécution de deux mois ;
- les modalités de versement d'acomptes, dont la périodicité maximale est de 3 mois et 1 mois dans certains cas (Cf. Article L.2191-1 du CCP)
- Prévoir éventuellement : les modalités relatives à la retenue de garantie (Article R2191-33 du CCP).

#### **E – Décision**

Une décision du Président devra être élaborée par le chargé de la commande publique, avant toute signature de marché (cf ci-dessous pour approbation supérieure à 215.000 € HT)

#### **F – Signature du marché**

Le marché sera signé par le Vice-Président, en fonction de l'arrêté de délégation, ou par le Président.



**POUR LES MAPA SUPERIEURS A**

**215.000 € HT (TRAVAUX)**

#### **G – Approbation du marché**

Au vu des montants concernés, le marché devra être approuvé en bureau communautaire.

#### **H – Transmission au contrôle de légalité et notification du marché au titulaire**

Le marché est transmis au contrôle de légalité par le biais de la plateforme BERGER-LEVRAULT, accompagné d'une copie de l'ensemble des pièces. Cette transmission au représentant de l'Etat doit être effectuée dans les 15 jours suivants la signature du marché.

Après transmission au Sous-Préfet des pièces nécessaires à son contrôle, le marché est notifié au titulaire. La notification consiste en l'envoi du marché via la plateforme de dématérialisation ou par courriel avec demande d'accusé de réception.

#### **I – Envoi de la copie de notification au Sous-Préfet et publication de l'avis d'attribution**

Une copie de la notification est transmise au Sous-Préfet dans un délai de 15 jours à compter de la date de cette notification.

#### **J – Publication des données**

Obligation de publication des données essentielles (open data) sur la plateforme achatpublic.com prévue à l'article L2196-2 du CCP, réalisée par **le chargé de la commande publique**.

## III – Les procédures formalisées

On parle de procédures formalisées car la démarche de consultation à suivre est totalement encadrée par le Code de la commande publique.

La procédure de l'appel d'offres est la procédure de droit commun qui peut être utilisée quels que soient le montant et l'objet du marché.

### A) L'APPEL D'OFFRES

#### 1) Définition

L'appel d'offres est la procédure par laquelle la personne publique choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint :

- L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat peut remettre une offre.
- L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats qui y ont été autorisés après sélection.

Le pouvoir adjudicateur est libre de choisir entre les deux formes d'appel d'offres.

#### 2) Les marchés de fournitures et de services

Lorsque les montants des marchés de fournitures et services atteignent 215 000 € H.T., ces marchés sont en principe passés sur appel d'offres.

Cependant, il est possible de recourir à d'autres procédures formalisées, si les conditions sont réunies :

- *la procédure avec négociation* : les conditions du marché sont négociées avec un ou plusieurs prestataires ;
- *le dialogue compétitif* : concerne des marchés complexes pour lesquels la personne publique n'est pas en mesure de définir les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ;
- *le concours* : choix d'un plan ou d'un projet architectural ;

#### 3) Les marchés de travaux

Les marchés de travaux dont le montant est supérieur à 5 382 000 € H.T. sont passés obligatoirement selon la procédure de l'appel d'offres, sauf à remplir les conditions de recours

à la procédure négociée, au dialogue compétitif ou à la conception-réalisation (le marché porte à la fois sur l'établissement des études et de l'exécution des travaux).

#### **4) Les règles de publication**

Les avis seront publiés de la manière suivante :

1° Dématérialisation de la procédure sur la plate-forme achatpublic.com,

2° Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (B.O.A.M.P.) ou tout autre journal d'annonces légales (La Montagne, La Vie Corrézienne, L'Echo) ; et, le cas échéant

3° Affichage site internet d'HCC ;

**Attention : Au-delà de 215.000 € H.T. en fournitures courantes et services, et de 5 382 000 € H.T. pour les travaux, obligation de publication au J.O.U.E.**

#### **5) Les procédures à suivre selon la nature de l'Appel d'Offres :**

# PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

---

**FOURNITURES COURANTES ET SERVICES >  
215 000 € H.T.**

**TRAVAUX > 5 382 000 € H.T.**

**Procédure gérée par le chargé de la commande publique – Réunion de travail en amont –  
Fiche de lancement consultation à compléter par le service référent (en annexe)**

## **A – Engagement de la procédure**

Pour les établissements publics de coopération intercommunale, l'assemblée délibérante est représentée par le **Conseil Communautaire**, qui, selon les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, est compétent pour charger le Président, pour la durée de son mandat, « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres selon la procédure adaptée d'un montant inférieur à 214.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

Au-delà de ce seuil, les décisions sont votées par le conseil communautaire.

## **B – Mise en œuvre des mesures de publicité et mise en concurrence**

- 1° Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (B.O.A.M.P.) ou tout autre journal d'annonces légales (La Montagne, La Vie Corrézienne...) ; et, le cas échéant
  - 2° Avis d'appel public à la concurrence au J.O.U.E. ;
  - 3° Affichage site internet d'HCC ;  
Le contenu de l'avis est élaboré sur la base d'une trame comportant les mentions indispensables.
  - Il est précisé que cet avis de publicité peut être, soit un appel à candidature (procédure « restreinte »), soit une demande de remise des offres (procédure « ouverte »).
- Avis d'attribution obligatoire (art.R.2183-1 du CCP)

## **C – Dossier de consultation des entreprises (D.C.E.)**

Le D.C.E. prendra la forme suivante :

- Règlement de la consultation (R.C.), Acte d'engagement (AE), Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), **élaborés par le chargé de la commande publique**,
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), appelé aussi cahier des charges, bordereau de prix (BP) et/ou détail quantitatif et estimatif (DQE), **élaborés par le service référent**.

## **D – Modalités de recueil des candidatures ou des offres et modalités de la consultation**

### **1° Dématérialisation de la procédure sur la plate-forme achatpublic.com**

- Obligation de transmission d'un dossier de consultation des entreprises complet (D.C.E.),
- Les modalités de la consultation (retrait de dossier, remise des candidatures et offres, les critères de choix pondérés)

Le chargé de la commande publique veillera à la conservation des preuves de la mise en concurrence.

## **E – Modalités d'ouverture des candidatures et des offres**

- Ouverture des offres en présence du service référent, du chargé de la commande publique, et du VP référent en fonction de la spécificité de la consultation.

## **F – Modalités d'analyse des offres**

Le service référent procède ensuite à l'analyse des offres recevables. Celle-ci est faite à partir des critères énoncés au dossier de consultation. Ces critères sont obligatoirement affectés de coefficients de pondération chiffrés qui permettent de classer les offres.

L'offre la mieux classée est l'offre « économiquement la plus avantageuse ».

Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté à la CAO. Sur la base des propositions du rapport, la CAO décide de choisir l'attributaire du marché, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse.

Les travaux de la CAO donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux rédigés par le chargé de la commande publique et signés par les membres de la CAO et, le cas échéant, les maîtres d'œuvre.

**La négociation est interdite en procédure formalisée.**

## **G – Information des candidats non retenus et signature du marché**

Après le choix du titulaire du marché par la CAO, le chargé de la commande publique demande au candidat retenu les pièces mentionnées aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique et informe par courrier les candidats non retenus du rejet de leur offre, en indiquant les motifs de ce rejet, leur classement et les voies de recours.

Un délai d'au moins 16 jours (11 jours en cas d'envoi par voie électronique) doit être respecté entre la date à laquelle la décision de rejet est envoyée aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue et la date de signature du marché. Ce délai, qui doit être mentionné dans le courrier de rejet, doit permettre aux candidats évincés de déposer un référé précontractuel, s'ils estiment qu'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence a été commis.

## **H – Approbation du marché**

Au vu des montants concernés, le marché devra être approuvé en bureau communautaire.

## **I – Signature du marché**

Le marché est transmis au Président, pour signature.

## **J – Transmission au contrôle de légalité et notification du marché au titulaire**

Le marché est transmis au contrôle de légalité par le biais de la plateforme BERGER-LEVRAULT, accompagné d'une copie de l'ensemble des pièces. Cette transmission au représentant de l'Etat doit être effectuée dans les 15 jours suivant la signature du marché.

Après transmission au Sous-Préfet des pièces nécessaires à son contrôle, le marché est notifié au titulaire. La notification consiste en l'envoi d'un courrier en RAR, signé du Maire, et accompagné d'une copie du marché signé.

#### **K – Envoi de la copie de notification au Sous-Préfet et publication de l'avis d'attribution**

Une copie de la notification est transmise au Sous-Préfet dans un délai de 15 jours à compter de la date de cette notification.

Dans un délai maximal de **30 jours** à compter de la notification du marché, le chargé de la commande publique publie un avis d'attribution, dans les mêmes conditions et en utilisant les mêmes moyens de publicité que ceux utilisés lors de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.

#### **L – Publication des données**

Obligation de publication des données essentielles (open data) sur la plateforme achatpublic.com prévue à l'article L2196-2 du CCP, réalisée par **le chargé de la commande publique**.

### **B) LES AUTRES FORMES DE PROCEDURE FORMALISEE**

#### **1) La procédure avec négociation (article L.2124-3 du CCP)**

C'est une procédure dans laquelle le pouvoir adjudicateur consulte les opérateurs économiques de leur choix et négocie librement les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux. Cette procédure, plus souple qu'un *appel d'offres*, ne peut être mise en œuvre que dans des cas limitativement énumérés à l'article R.2124-3 du CCP, en particulier lorsque, après un *appel d'offres*, il n'a été proposé que des offres inacceptables ou irrégulières.

#### **2) Le dialogue compétitif (article L2124-4 du CCP)**

C'est une procédure de passation des marchés publics, destinée à la réalisation de projets complexes, réservée aux hypothèses où la personne publique ne peut définir seule et à l'avance les moyens techniques ou le montage juridique ou financier répondant à ses besoins. Le *dialogue compétitif*, qui repose sur un *programme fonctionnel* et non un *cahier des charges*, s'ouvre par un dialogue avec chacune des entreprises présélectionnées, après une mise en concurrence, en vue de retenir celles dont les propositions paraissent le mieux adaptées à la réalisation du projet.

#### **3) Le concours (articles L.2125-1-2°, R.2162-15 à R.2162-26 et R.2172-4 du CCP)**

C'est une procédure par laquelle le pouvoir adjudicateur choisit, après mise en concurrence et avis du jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours, un marché.

4) **Les marchés globaux (article L.2171-1 du CCP)**

Par dérogation au principe d'allotissement :

- **Marché de conception-réalisation (article L.2171-2 du CCP)**

Le marché de conception-réalisation est un marché de travaux permettant à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.

- **Marché global de performance (article L.2171-3 du CCP)**

Les marchés globaux de performance permettent aux acheteurs d'associer l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Les objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.

## Partie V : L'exécution du marché

### I – LA SOUS-TRAITANCE

#### A) LES PRINCIPES

Selon la définition donnée par la loi du n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public, conclu avec le Maître d'Ouvrage.

En conformité avec le Code de la commande publique, le titulaire d'un marché public de travaux ou de services (les fournitures ne peuvent être sous-traitées) peut sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché à un ou plusieurs sous-traitants, sous réserve d'avoir obtenu, de la collectivité, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Le paiement direct est de droit dès lors que le montant confié, à un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement sont agréées par la collectivité, **atteint 600 € T.T.C.**

#### B) LES MODALITES DE PAIEMENT

Dans un premier temps, la demande de paiement doit être libellée au nom de Haute-Corrèze Communauté, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, et adressée par le sous-traitant au titulaire du marché, accompagnée des factures originales.

Dans un second temps, le sous-traitant envoie également à la collectivité sa demande de paiement, accompagnée d'une copie des factures et des justificatifs attestant de l'accusé de réception ou du récépissé émis par le titulaire ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus d'une part, au sous-traitant et, d'autre part à la collectivité.

Les factures du sous-traitant doivent être libellées au nom du titulaire et les originaux lui être envoyés. En effet, le contrat de sous-traitance qui lie le titulaire au sous-traitant, est un contrat de droit privé que ne connaît pas l'acheteur public. Pour ce dernier, le seul responsable de la bonne exécution du marché est le titulaire. La collectivité procède au paiement direct du sous-traitant dans le délai maximum de 30 jours, ledit délai courant à compter de l'accord du titulaire ou de l'expiration du délai de 15 jours précité, en cas de silence du titulaire du marché.

Ce paiement intervient au vu du décompte ou de la facture adressée par le titulaire à la collectivité pour le règlement de ses propres prestations, et de celles sous-traitées, en faisant apparaître ces dernières distinctement.

**Attention :** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, **l'auto liquidation de la T.V.A. devient la règle :**

Le sous-traitant ne facture plus la T.V.A. à son donneur d'ordre (entreprise principale). Mais celui-ci procède à une auto liquidation de la taxe lors du dépôt de sa déclaration de TVA.

Sont concernés les contrats de sous-traitance conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (date du contrat de sous-traitance, quelle que soit la date du marché principal). Sont visés les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier.

Le sous-traitant facture hors TVA et mentionne sur les factures « Auto liquidation de la TVA » et l'entreprise principale auto liquide la TVA sur sa déclaration de TVA. Si le sous-traitant facture à tort la TVA pour les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, elle ne sera pas déductible pour le donneur d'ordre qui devra demander une facture rectificative au sous-traitant.

## II – LES DELAIS DE PAIEMENT

L'article L2192-10 du CCP précise que les pouvoirs adjudicateurs, paient les sommes dues en principal en exécution d'un marché dans un délai global de paiement (DGP) prévu par le marché ou, à défaut, dans un délai fixé par voie réglementaire et qui peut être différent selon les catégories de pouvoirs adjudicateurs.

Lorsqu'un DGP est prévu par le marché, celui-ci ne peut excéder le délai prévu par voie réglementaire.

Le DGP constitue le délai imparti à la personne publique pour payer le titulaire du marché public, fixé dans les pièces du marché mais ne pouvant excéder 30 jours depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 pour les pouvoirs adjudicateurs.

Le délai de paiement se décompose en deux parties :

- le délai de mandatement (20 jours pour les collectivités locales)
- le délai de paiement accordé au comptable public (10 jours).

Le délai peut être suspendu une fois lorsque des pièces indispensables pour le mandatement n'ont pas été fournies par l'entreprise à compter de la date de la demande de ces pièces complémentaires par lettre recommandée avec accusé de réception jusqu'à leur obtention par la personne publique

### **Article L2192-13 du CCP : Retard de paiement et intérêts moratoires**

Dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché, le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est fixé par voie réglementaire.

Il ouvre droit, dans les conditions prévues à la présente sous-section, à des intérêts moratoires, à une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, à une indemnisation complémentaire versés au créancier par le pouvoir adjudicateur.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'alinéa précédent, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

### III – LES POSSIBILITES DE MODIFICATION DU MARCHE INITIAL

#### A) LES MODIFICATIONS AU MARCHE (anciens avenants) – Articles R.2194-1 à R.2194-10 du CCP)

##### 1) Définition :

Une modification est un acte écrit constatant un accord entre les parties contractantes. Il modifie une des dispositions du marché initial que celui-ci soit des travaux, de fournitures ou de services, et permet d'adapter le marché aux nouvelles techniques ou économiques, intervenant en cours d'exécution.

Il doit être directement en rapport avec l'objet du marché et ne doit pas en changer l'objectif de réalisation.

Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

##### 2) Cas de passation d'une modification :

- Le prix ou les modalités de paiement/règlement ;
- La définition technique des prestations ;
- Le volume des prestations entraînant quelquefois une plus ou moins-value du montant initial du marché ;
- Les délais d'exécution ;
- Le lieu d'exécution ou de livraison des prestations ;
- Le paiement direct des sous-traitants ;
- Les caractéristiques des parties contractantes,

##### Attention :

- Toute diminution du montant du marché, pour des prestations non exécutées mais initialement prévues au marché, doit faire l'objet d'une modification en moins-value sans limite de montant.
- L'augmentation du volume des prestations ne doit pas modifier substantiellement l'économie du marché. Cela remettrait en question ses conditions de mise en concurrence et de passation initiales. Elle entraîne forcément une augmentation du montant initial du marché et implique la conclusion d'une modification en plus-value.
  - **Attention : seuil limite de modification :**
    - **10% du montant du marché initial de services ou de fournitures et 15% pour les marchés de travaux (article R.2194-8 du CCP)**
  - **Dans le cadre d'une consultation allotie, le calcul de la modification est réalisé lot par lot (un lot = un marché).**

### **3) A quel moment passer une modification ?**

Toute modification, quelle qu'ait été la procédure de passation du marché initial suivie, doit être signée et notifiée :

- Pendant la durée d'exécution du marché ;
- Avant tout commencement d'exécution des prestations ou des changements, objet de la modification.

**Attention : Une modification ne peut pas être notifiée après la réception des travaux (sauf pour régler un problème financier ; dans ce cadre, elle peut être notifiée tant que le décompte général n'est pas définitif).**

### **4) Comment passer une modification ?**

Par délégation du Conseil communautaire, le Président est habilité à prendre toutes les décisions concernant la préparation, l'exécution et le règlement des avenants aux marchés passés par la collectivité.

Cependant, les modifications à un marché passé selon une procédure formalisée, sont soumises à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, quand leur montant est supérieur à 5% du montant initial du marché.

### **5) Le contrôle de légalité**

En vertu du principe de parallélisme des formes, les modifications suivent le régime du marché initial.

Sont donc transmissibles aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité :

- Les modifications aux marchés passés selon une procédure formalisée.

## **B) LES MARCHES COMPLEMENTAIRES**

Pour les fournitures (article R.2122-4 du CCP), les marchés complémentaires doivent être exécutés par le titulaire du premier marché et ne sont destinés qu'au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, ou à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées.

Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, sa durée ne peut dépasser, sauf cas dûment justifié, trois ans, périodes de reconduction comprises et ne doit pas dépasser les seuils des procédures formalisées, sauf si le marché initial a déjà fait l'objet d'une publication au J.O.U.E.

Pour les services et travaux (article R.2122-7 du CCP), l'acheteur peut passer un marché de travaux ou de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence.

Le premier marché doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de prestations similaires. Sa mise en concurrence doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux travaux ou services.

Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial

**Il est encore exigé que le montant cumulé des marchés complémentaires ne dépasse pas 50% du montant du marché principal.**

## CONCLUSION

**Afin d'assurer votre sécurité juridique ainsi que celle de la collectivité, nous vous rappelons l'importance de lire et de vous aider de ce document pour une Commande Publique efficace et conforme aux dispositions du Code de la commande publique.**

**De plus, le chargé de la commande publique se tient à votre disposition pour vous transmettre des modèles de documents marchés publics (Grille d'analyse des offres, courrier de notification, lettre de commande...) et vous accompagner dans le montage de vos procédures.**

# GLOSSAIRE

## Liste des abréviations retrouvées tout au long du règlement :

**CCP : Code de la Commande Publique**

**PME : Petites et moyennes entreprises**

**PRM : Personne Responsable des Marchés**

**HT : Hors Taxes**

**TTC : Toutes Taxes Comprises**

**HCC : Haute-Corrèze Communauté**

**CAO : Commission d'Appel d'Offres**

**CC : Conseil Communautaire**

**BC : Bureau communautaire**

**F.C.S. : Fournitures Courantes et Services**

**P.I. : Prestations intellectuelles**

**B.O.A.M.P. : Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics**

**J.O.U.E. : Journal Officiel de l'Union Européenne**

**M.A.P.A. : Marché A Procédure Adaptée**

**A.O.O. : Appel d'Offres Ouvert**

**A.A.P.C. : Avis d'Appel Public à la Concurrence**

**V.P. : Vice-président**

**D.G.S : Directeur Générale des Services**

**D.G.A : Directeur Général Adjoint**

**D.C.E. : Dossier de Consultation des Entreprises**

**R.C. : Règlement de la Consultation**

**A.E. : Acte d'Engagement**

**C.C.A.P. : Cahier des Clauses Administratives Particulières**

**C.C.T.P. : Cahier des Clauses Techniques Particulières**

**C.C.P. : Cahier des Clauses Particulières**

**C.C.A.G. : Cahier des Clauses Administratives Générales**

**C.C.T.G. : Cahier des Clauses Techniques Générales**

**DC1 : Lettre de candidature**

**DC2 : Déclaration du candidat**

**NOTI2 : Etat annuel des certificats reçus**

# ANNEXES

**ANNEXE 1 : Fiche de lancement de la consultation**

**ANNEXE 2 : Modèle de grille d'analyse**

**ANNEXE 3 : Modèle d'ordre de service**

**ANNEXE 4 : Modèle de bon de commande**

**ANNEXE 5 : Procès-verbal de réception des travaux**

**ANNEXE 6 : Procès-verbal d'admission de fournitures courantes**

**ANNEXE 7 : Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées - Légifrance ([legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr))**

**ANNEXE 8 : Note Achats-moins-25-000-euros-2016.pdf**

## ANNEXE 1 : FICHE DE LANCEMENT

HAUTE-CORRÈZE  
COMMUNAUTÉ

# FICHE DE LANCEMENT DE CONSULTATION DE MARCHE

↳ Service gestionnaire :

↳ Objet de l'opération et expression des besoins :

↳ Date de transmission à la cellule marchés des documents nécessaires à l'élaboration de la consultation :

↳ Classe d'achats <sup>(1)</sup> : Travaux – Fournitures courantes et services – Prestations intellectuelles

↳ Si travaux <sup>(1)</sup> : Moe : oui-non CT : oui-non SPS : oui-non OPC : oui-non

↳ Forme du marché <sup>(1)(1)</sup> : classique – Bons de commande - MS – A tranches...

↳ Mode de dévolution <sup>(1)</sup> : lot unique – lots séparés

Si lots séparés, nombre et désignation de chaque lot :

↳ Estimation ou seuil maximum **par lot** sur la durée du marché :

↳ Nomenclature CPV **par lot**

↳ Création d'un CCP ou CCAP ? :

---

↳ PSE (options) et/ou variantes : si oui : à définir et estimation :

↳ Durée du(es) marché(s) ou délai d'exécution global (compris période de préparation de chantier) :

↳ Prix du marché <sup>(1)</sup> : Ferme et actualisable – Ajustable – Révisable



Obligation de révision dès lors que la durée du marché est supérieure à 3 mois.

Si révisable :

- Index à utiliser pour le Cahier des Clauses Administratives (1 index par lot) :

↳ Garanties financières <sup>(1)</sup> :

- Retenue de garantie : OUI-NON
- Avance : OUI-NON



Avance obligatoire si marché supérieur à 50.000 € HT. Et plus de deux mois de délai d'exécution

↳ Critères de jugement des offres avec pondération :

↳ Délai de réponse souhaité (en MAPA délai raisonnable = 21 jours) :

↳ Pour marché de travaux :

Délai prévisionnel de commencement d'exécution :

↳ Clauses spécifiques pour le CCAP ou CCP (**pénalités diverses**, clauses de sauvegarde, piquetage...) :



**ANNEXE 2 : MODELE DE GRILLE D'ANALYSE**



**OBJET DE LA CONSULTATION :**

MAPA

Lot unique  
 Estimation HT :

Montants HT

N° pli	ENTREPRISES	VILLE	MONTANT DE LA PROPOSITION	CRITERES PONDERES						TOTAL	NOTE	CLASSEMENT	
				PRIX (Note sur 20)			DELAI MOYEN	DELAIS (Note sur 20)					
				Note	Coef	Note pondérée		Note	Coef				Note pondérée
1					6	0		4	0	0	0,00		
2					6	0		4	0	0	0,00		
3					6	0		4	0	0	0,00		
4					6	0		4	0	0	0,00		
5					6	0		4	0	0	0,00		

Avis du service utilisateur :

Le service ..... propose de retenir l'offre de l'entreprise , économiquement la plus avantageuse conformément aux critères énoncés dans le dossier de consultation.

## ANNEXE 3 : MODELE D'ORDRE DE SERVICE

HAUTE  
-CORRÈZE  
COMMUNAUTÉ

**Référence** : xx

### ORDRE DE SERVICE N° 1

Conformément aux dispositions de la lettre de commande ci-dessus référencée, le titulaire est invité à engager les travaux faisant l'objet du marché à compter du **XX**

Le délai d'exécution maximum est de **XX** à compter de cette date.

Le présent ordre de service sera notifié au titulaire qui, pour la bonne règle, y apposera la date de réception et la signature de son représentant.

Le Président  
Pierre CHEVALIER

**Reçu notification de l'ordre de service le :**

Le mandataire,

## ANNEXE 4 : MODELE DE BON DE COMMANDE

Ussel, le xx

Nos réf. : PC/xx – 202xxxx-xxx  
Objet : xx

FOURNISSEUR

Affaire suivie par :  
xx  
Tél. 05.55.95.35.xx

### Accord-cadre n°xx en date xx

#### Livraison à : Haute-Corrèze Communauté

23 parc d'activité du Bois Saint Michel – 19200 Ussel

#### Facturation : Haute-Corrèze Communauté

23 parc d'activité du Bois Saint Michel – 19200 Ussel

N° SIRET : 200 066 744 00018

Code APE : 8411 Z

Réf.	Description	Qté	PU HT	TOTAL HT
	Confère devis xx	1	85.10	85.10 €
			TOTAL HT	85.10
			TVA	
			TOTAL TTC	102.12 €

Le Président  
Pierre CHEVALIER

**ANNEXE 5 :**  
**MODELES DE PROCES VERBAUX DE RECEPTION DES TRAVAUX**



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**  
**Direction des Affaires Juridiques**

**MARCHES PUBLICS**

**EXE6**

**RECEPTION DES TRAVAUX**  
**DECISION DE RECEPTION<sup>1</sup>**

*Le formulaire EXE6 est un modèle, qui peut être utilisé par le maître de l'ouvrage, pour formaliser sa décision de réception, relative aux travaux commandés dans le cadre d'un marché public.*

**A - Identification du maître de l'ouvrage**

*(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)*

**B - Identification du titulaire du marché public**

*[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]*

**C - Identification du maître d'œuvre**

*[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du maître d'œuvre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]*

**D - Objet du marché public**

*(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)*

**E - Objet de la décision de réception**

La présente décision a pour objet la réception des prestations désignées ci-dessous :

<sup>1</sup> Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.



## F - Décision du maître de l'ouvrage

Au vu :

(Cocher la ou les cases correspondantes.)

- du procès-verbal des opérations préalables à la réception, en date du ....., et des propositions présentées le ..... par le maître d'œuvre ;
- de la lettre, en date du ....., par laquelle le titulaire du marché public accepte la réfaction proposée ;

le maître de l'ouvrage décide :

(Cocher la case correspondante.)

1.  **que la date retenue, pour l'achèvement des travaux, est fixée au .....**
2.  **que la réception est prononcée ;**  
(Cocher la case correspondante.)
- 2.1.  **sans réserve.**
- 2.2.  **sous réserve :**  
(Cocher la case correspondante.)
- 2.2.1.  de l'exécution concluante des épreuves énumérées à l'annexe n° ..... ci-jointe.
- 2.2.2.  de l'exécution des travaux et prestations, énumérés à l'annexe n° ..... ci-jointe, avant le .....
- 2.3.  **avec réserve :**  
(Cocher la case correspondante.)
- 2.3.1.  le titulaire doit remédier, avant le ....., aux imperfections et malfaçons indiquées à l'annexe n° ..... ci-jointe.
- 2.3.1.1.  Toutefois, il est proposé que cette dernière réserve soit levée, si le titulaire du marché public accepte une réfaction égale en prix de base à (Indiquer le montant de la réfaction.) :  
.....
- 2.3.2.  les installations de chantier doivent être repliées et les terrains et les lieux doivent être remis en état, avant le .....
- 2.3.3.  les conditions de pose des équipements doivent être mises en conformité avec les spécifications des fournisseurs, avant le .....

## G - Signature du maître de l'ouvrage

A : ....., le .....

Signature

(maître de l'ouvrage) Date de mise à jour : 01/04/2019.

## ANNEXE 6 : MODELES DE PROCES VERBAUX D'ADMISSION DE FOURNITURES COURANTES



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE3

### ADMISSION DES FOURNITURES COURANTES <sup>1</sup>

Le formulaire EXE3 est un modèle, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, pour formaliser sa décision concernant l'admission des fournitures courantes, après avoir effectué les opérations de vérification quantitative et qualitative. Si les mêmes prestations font l'objet de plusieurs admissions, l'acheteur public renseigne autant de formulaires EXE3 qu'il y a d'admissions.

#### A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

#### B - Identification du titulaire du marché public.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

#### C - Objet du marché public.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Référence du marché public : .....

#### D - Prestations attendues.

Bon de commande n°.....du .....  
(A renseigner uniquement pour les marchés à bons de commande.)

Nature des prestations objet de la présente décision :

Date de livraison prévue : .....

#### E - Décision du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

##### E1 - Opérations de vérification.

Les opérations de vérification ont eu lieu le .....  
(Cocher la case correspondante.)

- en présence du titulaire du marché public, ou de son représentant.  
 en l'absence du titulaire du marché public, ou de son représentant, dûment avisé.

<sup>1</sup> Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

**E2 - Décision à l'issue des opérations de vérification quantitative.**

A l'issue des opérations de vérification quantitative, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice décide de :

(Cocher la ou les cases correspondantes.)

- accepter en l'état les prestations suivantes : .....
- mettre en demeure le titulaire du marché public :
- de reprendre l'excédent fourni relatif à la prestation suivante : .....
  - de compléter la livraison ou d'achever la prestation suivante : .....

**E3 - Décision à l'issue des opérations de vérification qualitative.**

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice décide de :

(Cocher la case correspondante et renseigner les sous-rubriques avec précision.)

- prononcer l'admission des prestations suivantes :
- ajourner l'admission des prestations suivantes :
- Motifs de la décision d'ajournement : .....
  - Mises au point que doit effectuer le titulaire du marché public : .....
  - Délai imparti au titulaire pour présenter les prestations mises au point : .....
  - Délai imparti au titulaire pour faire connaître son acceptation de la décision d'ajournement : .....
  - Délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire : .....
  - Délai imparti au titulaire pour enlever les biens, fournitures ou prestations ayant fait l'objet de la décision d'ajournement : .....
- admettre les prestations suivantes avec réfaction :
- Motifs de la décision d'admission avec réfaction : .....
  - Montant de la réfaction proposée : .....
  - Délai imparti au titulaire pour présenter ses observations : .....
- rejeter les prestations suivantes :
- Motifs de la décision de rejet : .....
  - Délai imparti au titulaire pour présenter ses observations : .....
  - Délai imparti au titulaire pour exécuter à nouveau les prestations : .....
  - Délai imparti au titulaire pour enlever les prestations rejetées : .....

Envoyé en préfecture le 16/01/2023

Reçu en préfecture le 16/01/2023

Publié le

ID : 019-200066744-20221208-20220503B-DE



**F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)**

A \_\_\_\_\_, le

Signature  
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité  
adjudicatrice)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

## **ANNEXE 7 : DECRET N° 2021-254 DU 9 MARS 2021 RELATIF A L'OBLIGATION D'ACQUISITION PAR LA COMMANDE PUBLIQUE DE BIENS ISSUS DU REEMPLOI OU DE LA REUTILISATION OU INTEGRANT DES MATIERES RECYCLEES**

### **LISTE DES PRODUITS ET CATÉGORIES DE PRODUITS POUR LESQUELS SONT FIXÉES DES PROPORTIONS MINIMALES DE MONTANT ANNUEL D'ACHAT DE BIENS ISSUS DU RÉEMPLOI OU DE LA RÉUTILISATION OU INTÉGRANT DES MATIÈRES RECYCLÉES**

Les proportions minimales indiquées sont à respecter par ligne du tableau ci-dessous.

Ligne	Code CPV Règlement (CE) 213/2008	Produits ou catégories de produits	% issu du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées	dont % issu du réemploi ou de la réutilisation
1	18000000-9 18100000-0 19231000-4 19000000-6 39500000-7	Vêtements, articles chaussants, Vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux et accessoires Linge Produits en cuir et textiles, matériaux en plastique et en caoutchouc Articles textiles	20	20
2	18937000-6	Sacs d'emballage	20	10
3	22000000-0 22100000-1 22800000-8 30192700-8	Imprimés et produits connexes Livres, brochures et dépliants imprimés Registres, livres comptables, classeurs, formulaires et autres Papeterie et autres articles	40	0
4	30000000-9 30231100-8 30213100-6 30213300-8 30237200-1	Machines, matériel et fourniture informatique et de bureau, excepté les meubles et logiciels Terminaux informatiques Ordinateurs portables Ordinateur de bureau Accessoires informatiques	20	20

5	30120000-6 30125000-1	Photocopieurs et matériel d'impression offset Pièces et accessoires de photocopieurs	20	20
6	30125100-2 30192113-6	Cartouches de toner Cartouches d'encre	20	20
7	30192000-1	Fournitures de bureau	20	0
8	30197630-1 30197643-5	Papier d'impression Papier pour photocopie	40	0
9	32250000-0	Téléphones mobiles, Téléphones fixes	20	20
10	34000000-7 34100000-8 34210000-2 34370000-1	Équipement de transport et produits auxiliaires pour le transport Véhicules à moteur Carrosseries de véhicules Sièges pour véhicules à moteur	20	0
11	34430000-0	Bicyclettes (y compris électriques et autres de la famille cycle)	20	20
12	37300000-1	Jeux, jouets	20	5
13	39110000-6 39120000-9	Sièges, chaises et articles assimilés, et pièces connexes Tables, armoires, bureaux et bibliothèques	20	20
14	34928400-2	Mobilier urbain	20	5
15	39221110-1 39225700-2	Vaisselle Bouteilles, bocaux et flacons	20	10
16	39700000-9	Appareils ménagers	20	20
17	44211000-2 44211100-3	Bâtiments préfabriqués Bâtiments modulaires préfabriqués	20	20

## QUELLES MESURES DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE POUR LES ACHATS D'UN MONTANT INFERIEUR A 25 000 EUROS HT ?

Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics<sup>1</sup> et le décret n°2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité<sup>2</sup> fixent à 25 000 euros HT le seuil de dispense de procédure pour l'ensemble des acheteurs soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics. Pour les achats d'un montant inférieur à 25 000 euros HT, les acheteurs peuvent ainsi passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

### 1. Les règles applicables aux achats de moins de 25 000 euros HT.

En dessous du seuil de 25 000 euros HT, trois règles permettent à l'acheteur d'effectuer son achat en bon gestionnaire, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique<sup>3</sup>.

#### 1.1. *Les trois règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique.*

Trois exigences permettent de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique. Lorsque le montant estimé du marché public est inférieur à 25 000 euros HT et que l'acheteur décide que le marché public sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, il doit veiller à :

- choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
- respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics ;
- ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

#### 1.2. *La mise en œuvre de ces trois règles de bonne gestion.*

##### 1.2.1. Le choix d'une offre répondant de manière pertinente au besoin.

L'acheteur doit garder à l'esprit les règles relatives à la computation des seuils ([art. 20](#) à [art. 22](#) du décret relatif aux marchés publics)<sup>4</sup>. La détermination de la valeur estimée des besoins au regard des notions d'opération et de prestations homogènes doit donc faire l'objet d'une attention particulière. L'acheteur ne doit pas découper son besoin dans le but de bénéficier artificiellement de la dispense de procédure ().

Les achats de moins de 25 000 euros HT sont soumis aux obligations relatives à la définition préalable des besoins (art. 30 de l'ordonnance relative aux marchés publics). L'acheteur devra donc déterminer avec précision la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. L'offre choisie sera celle qui respectera ses exigences et qui aura pour objet exclusif de répondre aux besoins exprimés. En d'autres termes, l'acheteur évitera de choisir des prestations superflues qui auront notamment pour effet de peser sur le coût final.

*Exemple* : si le besoin exprimé est un téléviseur destiné à équiper une salle de classe, afin d'y diffuser des documentaires, de regarder des émissions de télévision et de visionner des photos ou des films, l'acheteur devra, au préalable, se poser quelques questions évidentes : « l'utilisation sera-t-elle fréquente ? », « une location ponctuelle suffirait-elle ? », « à quelle distance de l'écran seront situés les élèves ? »,

<sup>1</sup> Article 30 I 8° du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et concernant le caractère écrit du contrat : article 15 dudit décret.

<sup>2</sup> Articles 11 et 23 14° du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité.

<sup>3</sup> Réponse ministérielle [n° 00687](#) du 7 mars 2013, JO Sénat, p. 781.

<sup>4</sup> Pour les marchés publics de défense et de sécurité, il convient de se référer aux articles 17 à 20 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité.

« correspond-il à la configuration des lieux ? », « le téléviseur est-il doté des connectiques adaptées à ma future utilisation ? », « est-il compatible avec le matériel que je possède ? », « quel est le budget disponible ? ». Dans ce cas précis, un écran cinéma capable d'afficher des images en 3D ne paraît pas correspondre au besoin.

### 1.2.2. La bonne utilisation des deniers publics

L'acheteur gère des deniers publics. Il doit être très vigilant quant à leur destination. Il veillera donc à choisir une offre financièrement raisonnable et cohérente avec la nature de la prestation.

S'il possède une connaissance suffisante du secteur économique (par exemple : questions préalables à l'achat bien maîtrisées, connaissance des prix, du tissu économique, du degré de concurrence dans le secteur, etc.), il pourra effectuer son achat sans démarches préalables.

En revanche, si l'acheteur ne possède pas les connaissances utiles, il effectuera son achat comme le fait tout particulier avisé, après avoir procédé à des comparaisons (par exemple : consultation de comparateurs de prix sur internet, examen de catalogues ou prospection dans les magasins environnants ; comparaison des délais d'exécution ou des garanties proposées)<sup>5</sup>. Pour les prestations les plus techniques, il pourra éventuellement solliciter des devis par courriel, fax ou courrier auprès de professionnels.

**Attention !** La confection de devis ayant un coût pour les entreprises, l'acheteur évitera de les solliciter inutilement en multipliant les demandes récurrentes de devis, dans le seul but de sécuriser sa procédure.

Il veillera aussi à ne pas fixer de règles internes trop rigides, comme celle de l'obtention de « trois devis obligatoires avant tout achat ». Si une seule entreprise répond à la demande de devis, l'acheteur pourra évidemment contracter avec cet opérateur dès lors que, compte tenu de l'objet de l'achat et de ses caractéristiques, le prix proposé lui semble être raisonnable. Il conservera, néanmoins, la trace de la sollicitation des entreprises n'ayant pas répondu.

*Exemple* : si l'acheteur souhaite rénover une installation de plomberie et qu'elle ne possède aucune connaissance en la matière, une bonne utilisation des deniers publics la conduirait à solliciter des devis auprès de plusieurs professionnels.

Au fur et à mesure, l'acheteur pourra utilement confectionner un fichier de fournisseurs avec lesquels il a obtenu satisfaction sur tous les plans. Il devra cependant l'utiliser avec discernement, afin de respecter la troisième règle.

### 1.2.3. Ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Cette troisième règle invite l'acheteur à effectuer une veille économique épisodique, en suivant sa doctrine interne, afin de ne pas contracter « systématiquement » avec le même opérateur.

Pour ce faire, il pourra se poser plusieurs questions : « de nouveaux opérateurs se sont-ils récemment implantés ? », « le prestataire avec lequel nous avons contracté est-il toujours le plus compétitif ? », « dois-je éventuellement solliciter de nouveaux devis ? ».

## 2. La traçabilité de l'achat.

Les petits marchés publics ne sont pas à l'abri de tout contentieux de la part des entreprises concurrentes. Ils sont, en effet, dans le champ des référés précontractuel et contractuel.

Afin de pouvoir justifier que l'achat n'a pas été réalisé en méconnaissance des principes de la commande publique, il est conseillé à l'acheteur de conserver une trace des éléments ayant motivé sa décision. Cette trace sera, bien entendu, proportionnée à l'achat effectué.

Il peut s'agir, par exemple, des résultats des comparaisons de prix et conditions d'exécution, des copies de courriels ou fax échangés ou des devis éventuellement sollicités.

Ces éléments peuvent, si l'acheteur le souhaite, être accompagnés de quelques lignes explicatives, notamment pour les achats les plus complexes.

<sup>5</sup> Article 4 du décret relatif aux marchés publics et article 2 du décret relatif aux marchés publics de défense et de sécurité.

Pour les achats qui nécessitent une analyse technique plus approfondie, l'acheteur peut également établir des tableaux d'analyse ou un rapport d'analyse des devis, qu'il pourra produire au cas où il lui serait demandé de justifier sa démarche<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Réponse ministérielle [n° 12674](#) du 20 novembre 2014, JO Sénat, p. 2591

Délibération n°2022-05-04a

Réf. Nomenclature « Actes » : 7.10

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Fixation des attributions de compensation définitives 2022

Nombre de membres du conseil	
En exercice	102
Présents	77
Pouvoirs	14
Votants	91

L'an deux mille vingt-deux, le 8 décembre, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 29 novembre 2022 par monsieur Pierre Chevalier, président, s'est réuni à Ussel.

**Jean-Marc Sauviat** est nommé secrétaire de séance.

#### Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Aubessard Anne-Marie	à	Jean-Pierre Saugeras	Michon Jean-François	à	Pierre Chevalier
Briquet Isabelle	à	Daniel Delpy	Padilla-Ratelade Marilou	à	Jean-Pierre Guitard
Calla Tony	à	Gilles Barbe	Parrain Céline	à	Philippe Pelat
Devallière Sébastien	à	Martine Pannetier	Prabonneau Sylvie	à	Pierre Coutaud
Fiancette Yoann	à	Pierrick Cronnier	Ribeiro Sophie	à	Michèle Valibus
Le Gall Nathalie	à	Franck Rebuzzi	Talvard Françoise	à	Elisabeth Ventadour
Le Royer Sandrine	à	Eric Ziolo	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- **Élus excusés :**

Beaumont Didier ; Bézanger Joël ; Bivert Frédéric (représenté) ; Bredèche Robert (représenté) ; Chapuis Laëtitia ; Couderc Daniel ; Escurat Daniel (représenté) ; Faugeron Guy (représenté) ; Lacrocq Michel ; Lepage Marie-Claude (représenté) ; Louradour Pierrick ; Mazière Daniel ; Michelon Jean-Marc (représenté) ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Ratelade François (représenté) ; Repezza Guillaume ; Ronceray Pascal ; Simandoux Nelly (représenté)

**Délibération n°2022-05-04a**

*Vu l'Article 1609 nonies C du code général des impôts ;*

*Vu la délibération n°2020-06-27b du conseil communautaire du 09 décembre 2021 fixant les attributions de compensation transitoires pour l'année 2022 et les modalités de versement ;*

Le président explique qu'au cours de l'exercice 2022 a lieu le transfert de la compétence « Travaux, entretien, gestion de l'ensablement des plages, responsabilité de la baignade surveillée, de ses postes de secours et des jeux sur les plages à Sornac » à la Commune de Sornac.

Par délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2022, l'attribution de compensation de la Commune de Sornac a été modifiée afin de prendre en compte ce transfert.

Par conséquent, il convient de valider les attributions de compensation définitives versées aux communes pour l'exercice 2022 présentées en annexe.

Après en avoir délibéré favorablement à la majorité, le conseil communautaire :

- **VALIDE** les attributions de compensation définitives 2022 présentées en annexe.

<b>A la majorité</b>	
Votants	91
Pour	90
Contre	1
Abstention	0

**Pour extrait conforme,**

**Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,**

**À Ussel, le 8 décembre 2022**

Le président,  
Pierre Chevalier



**ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2022**

Commune	AC définitives - Exercice 2022
Aix	131 016,55 €
Alleyrat	12 167,69 €
Ambrugeat	-1 355,84 €
Beissat	5 107,34 €
Bellechassagne	-306,98 €
Bort-les-Orgues	1 406 820,57 €
Bugeat	83 636,64 €
Chavanac	792,30 €
Chaveroche	24 169,59 €
Chirac-Bellevue	16 801,92 €
Clairavaux	24 170,31 €
Combressol	38 769,34 €
Confolent-Port-Dieu	15 135,10 €
Couffy-sur-Sarsonne	11 280,11 €
Courteix	4 471,01 €
Davignac	25 896,33 €
Eygurande	39 887,18 €
Feniers	16 707,83 €
Feyt	7 599,79 €
La Courtine	192 070,13 €
Lamaziere-Basse	6 985,58 €
Lamaziere-Haute	3 837,96 €
Laroche-pres-Feyt	5 936,82 €
Latronche	6 883,11 €
Le Mas-d'Artige	10 158,45 €
Liginiac	412 637,47 €
Lignareix	5 465,58 €
Magnat-l'Etrange	56 253,14 €
Malleret	4 188,96 €
Margerides	19 965,67 €
Maussac	57 981,21 €
Merlines	89 545,19 €
Mestes	26 383,40 €
Meymac	969 732,66 €
Millevaches	-142,31 €
Monestier-Merlines	38 202,25 €
Monestier-Port-Dieu	48 007,12 €
Neuvic	222 766,03 €
Palisse	16 861,48 €
Perols-sur-Vezere	56 311,65 €
Peyrelevade	32 771,25 €
Poussanges	15 536,12 €
Roche-le-Peyroux	86 299,54 €
Saint-Angel	231 031,13 €
Commune	AC définitives - Exercice 2022

Saint-Bonnet-pres-Bort	3 041,73 €
Sainte-Marie-Lapanouze	6 813,43 €
Saint-Etienne-aux-Clos	3 483,43 €
Saint-Etienne-la-Geneste	6 673,84 €
Saint-Exupery-les-Roches	38 155,25 €
Saint-Frejoux	140 084,96 €
Saint-Germain-Lavolps	-302,60 €
Saint-Hilaire-Luc	-793,47 €
Saint-Martial-le-Vieux	11 204,74 €
Saint-Merd-la-Breuille	25 749,94 €
Saint-Merd-les-Oussines	2 337,67 €
Saint-Oradoux-de-Chirouze	19 911,30 €
Saint-Pantaleon-de-Lapleau	17 548,65 €
Saint-Pardoux-le-Neuf	5 165,54 €
Saint-Pardoux-le-Vieux	9 025,44 €
Saint-Remy	7 999,71 €
Saint-Setiers	26 494,29 €
Saint-Sulpice-les-Bois	-1 607,35 €
Saint-Victour	20 100,46 €
Sarroux – St Julien	302 851,74 €
Serandon	137 431,07 €
Sornac	14 062,63 €
Soursac	1 065 814,52 €
Thalamy	157,07 €
Ussel	3 967 944,04 €
Valiergues	5 921,58 €
Veyrieres	161,58 €
	<b>10 318 385,91 €</b>
	<b>-4 508,55 €</b>

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le

ID : 019-200066744-20221208-20220504A-DE



Délibération n°2022-05-04b

Réf. Nomenclature « Actes » : 7.10

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Fixation des attributions de compensation transitoires 2023

Nombre de membres du conseil	
En exercice	102
Présents	77
Pouvoirs	14
Votants	91

L'an deux mille vingt-deux, le 8 décembre, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 29 novembre 2022 par monsieur Pierre Chevalier, président, s'est réuni à Ussel.

**Jean-Marc Sauviat** est nommé secrétaire de séance.

#### Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Aubessard Anne-Marie	à	Jean-Pierre Saugeras	Michon Jean-François	à	Pierre Chevalier
Briquet Isabelle	à	Daniel Delpy	Padilla-Ratelade Marilou	à	Jean-Pierre Guitard
Calla Tony	à	Gilles Barbe	Parrain Céline	à	Philippe Pelat
Devallière Sébastien	à	Martine Pannetier	Prabonneau Sylvie	à	Pierre Coutaud
Fiancette Yoann	à	Pierrick Cronnier	Ribeiro Sophie	à	Michèle Valibus
Le Gall Nathalie	à	Franck Rebuzzi	Talvard Françoise	à	Elisabeth Ventadour
Le Royer Sandrine	à	Eric Ziolo	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- **Élus excusés :**

Beaumont Didier ; Bézanger Joël ; Bivert Frédéric (représenté) ; Bredèche Robert (représenté) ; Chapuis Laëtitia ; Couderc Daniel ; Escurat Daniel (représenté) ; Faugeron Guy (représenté) ; Lacrocq Michel ; Lepage Marie-Claude (représenté) ; Louradour Pierrick ; Mazière Daniel ; Michelon Jean-Marc (représenté) ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Ratelade François (représenté) ; Repezza Guillaume ; Ronceray Pascal ; Simandoux Nelly (représenté)

**Délibération n°2022-05-04b**

*Vu l'Article 1609 nonies C du code général des impôts ;*

Le président explique que dans le cadre du régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), la loi dispose que la communauté de communes doit reverser une part de la fiscalité qu'elle perçoit à ses communes membres sous la forme d'une attribution de compensation.

Etant donné qu'aucune modification des attributions de compensation versées aux communes n'est en cours, il convient de fixer les attributions de compensation transitoires versées aux communes pour l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré favorablement à la majorité, le conseil communautaire :

- **DÉCIDER** de verser les attributions de compensation positives mensuellement ;
- **DÉCIDER** de collecter les attributions de compensations négatives annuellement en novembre ;
- **VALIDER** les attributions de compensation transitoires 2023 en annexe.

<b>A la majorité</b>	
Votants	91
Pour	90
Contre	1
Abstention	0

**Pour extrait conforme,**

**Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,**

**À Ussel, le 8 décembre 2022**

Le président,  
Pierre Chevalier



## ATTRIBUTION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES AUX ENTREPRISES (RIAC)

Le comité d'agrément s'est réuni les 08 et 21 novembre afin d'émettre un avis sur les 70 dossiers de demandes d'aides sollicitées dans le cadre de l'axe 3 « Soutien aux investissements agricoles », l'axe 4 « soutien à la filière bois-forêt », l'axe 5 « accroître le potentiel touristique du territoire », l'axe 6 « Favoriser le soutien aux investissements immobiliers des entreprises et aux implantations d'activités économiques sur le territoire », l'axe 7 « soutien aux investissements immobiliers » et l'axe 8 « dynamiser les activités de centre-ville et maintenir le commerce en milieu rural ».

### 3.1 Aide à l'équipement des agriculteurs

#### **1. BRUGERE Jérémy –Agriculteur – investissement - MAGNAT-L'ETRANGE**

Nature de la demande d'aide : Aide à l'équipement

Monsieur Brugere souhaite installer une caméra de surveillance dans son bâtiment agricole dans le but de soulager la période de vêlages.

Il sollicite la communauté de communes pour :

- **Un soutien à l'équipement de 40% soit 1816,40€**

Montant proposé par le comité : **1 816,40 €**

#### **2. MALERGUE Angélique –Agricultrice – investissement - SAINT-FREJOUX**

Nature de la demande d'aide : Aide à l'équipement

Suite à l'acquisition d'un tracteur d'occasion, elle souhaite changer le siège trop vétuste.

Elle sollicite la communauté de communes pour :

- **Un soutien à l'équipement de 40% soit 760,00€**

Montant proposé par le comité : **760,00 €**

#### **3. GAEC MALERGUE –Thierry MALERGUE - Agriculteur – investissement - SARROUX-ST JULIEN**

Nature de la demande d'aide : Aide à l'équipement

Suite à l'acquisition d'un tracteur d'occasion, il souhaite changer le siège trop vétuste.

Il sollicite la communauté de communes pour

- **Un soutien à l'équipement de 40% soit 760,00€**

Montant proposé par le comité : **760,00 €**

#### **4. Quentin VINZANT – Agriculteur – investissement - SORNAC**

Nature de la demande d'aide : Aide à l'équipement

Monsieur Vinzant souhaite faire l'acquisition d'un système GPS et guidage automatique des tracteurs pour une meilleure précision dans ses méthodes de cultures.

Il sollicite la communauté de communes pour

- **Un soutien à l'équipement de 40% soit 1596,00€**

Montant proposé par le comité : **1 596,00 €**

#### **5. EARL DU SAUT SALI – Thibaut CHAUZEIX- Agriculteur – investissement - SOURSAC**

Nature de la demande d'aide : Aide à l'équipement

Monsieur Chauzeix souhaite faire l'acquisition d'un détecteur de vêlage pour faciliter la gestion de la reproduction du troupeau.

## ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION TRANSITOIRES 2023

Commune	AC transitoires - Exercice 2023
Aix	131 016,55 €
Alleyrat	12 167,69 €
Ambrugeat	-1 355,84 €
Beissat	5 107,34 €
Bellechassagne	-306,98 €
Bort-les-Orgues	1 406 820,57 €
Bugeat	83 636,64 €
Chavanac	792,30 €
Chaveroche	24 169,59 €
Chirac-Bellevue	16 801,92 €
Clairavaux	24 170,31 €
Combressol	38 769,34 €
Confolent-Port-Dieu	15 135,10 €
Couffy-sur-Sarsonne	11 280,11 €
Courteix	4 471,01 €
Davignac	25 896,33 €
Eygurande	39 887,18 €
Feniers	16 707,83 €
Feyt	7 599,79 €
La Courtine	192 070,13 €
Lamaziere-Basse	6 985,58 €
Lamaziere-Haute	3 837,96 €
Laroche-pres-Feyt	5 936,82 €
Latronche	6 883,11 €
Le Mas-d'Artige	10 158,45 €
Ligniac	412 637,47 €
Lignareix	5 465,58 €
Magnat-l'Etrange	56 253,14 €
Malleret	4 188,96 €
Margerides	19 965,67 €
Maussac	57 981,21 €
Merlines	89 545,19 €
Mestes	26 383,40 €
Meymac	969 732,66 €
Millevaches	-142,31 €
Monestier-Merlines	38 202,25 €
Monestier-Port-Dieu	48 007,12 €
Neuvic	222 766,03 €
Palisse	16 861,48 €
Perols-sur-Vezere	56 311,65 €
Peyrelevade	32 771,25 €
Poussanges	15 536,12 €
Roche-le-Peyroux	86 299,54 €

Commune	AC transitoires - Exercice 2023
Saint-Angel	231 03
Saint-Bonnet-pres-Bort	3 047,23 €
Sainte-Marie-Lapanouze	6 817,73 €
Saint-Etienne-aux-Clos	3 483,43 €
Saint-Etienne-la-Geneste	6 673,84 €
Saint-Exupery-les-Roches	38 155,25 €
Saint-Frejoux	140 084,96 €
Saint-Germain-Lavolps	-302,60 €
Saint-Hilaire-Luc	-793,47 €
Saint-Martial-le-Vieux	11 204,74 €
Saint-Merd-la-Breuille	25 749,94 €
Saint-Merd-les-Oussines	2 337,67 €
Saint-Oradoux-de-Chirouze	19 911,30 €
Saint-Pantaleon-de-Lapleau	17 548,65 €
Saint-Pardoux-le-Neuf	5 165,54 €
Saint-Pardoux-le-Vieux	9 025,44 €
Saint-Remy	7 999,71 €
Saint-Setiers	26 494,29 €
Saint-Sulpice-les-Bois	-1 607,35 €
Saint-Victour	20 100,46 €
Sarroux – St Julien	302 851,74 €
Serandon	137 431,07 €
Sornac	14 062,63 €
Soursac	1 065 814,52 €
Thalamy	157,07 €
Ussel	3 967 944,04 €
Valiergues	5 921,58 €
Veyrieres	161,58 €
	<b>10 318 385,91 €</b>
	<b>-4 508,55 €</b>

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le

ID : 019-200066744-20221208-20220504B-DE



Délibération n°2022-05-04bbis

Annule et remplace n°2022-5-04b

Réf. Nomenclature « Actes » : 7.10

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Fixation des attributions de compensation transitoires 2023

Nombre de membres du conseil	
En exercice	102
Présents	77
Pouvoirs	14
Votants	91

L'an deux mille vingt-deux, le 8 décembre, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 29 novembre 2022 par monsieur Pierre Chevalier, président, s'est réuni à Ussel.

**Jean-Marc Sauviat** est nommé secrétaire de séance.

#### Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Aubessard Anne-Marie	à	Jean-Pierre Saugeras	Michon Jean-François	à	Pierre Chevalier
Briquet Isabelle	à	Daniel Delpy	Padilla-Ratelade Marilou	à	Jean-Pierre Guitard
Calla Tony	à	Gilles Barbe	Parrain Céline	à	Philippe Pelat
Devallière Sébastien	à	Martine Pannetier	Prabonneau Sylvie	à	Pierre Coutaud
Fiancette Yoann	à	Pierrick Cronnier	Ribeiro Sophie	à	Michèle Valibus
Le Gall Nathalie	à	Franck Rebuzzi	Talvard Françoise	à	Elisabeth Ventadour
Le Royer Sandrine	à	Eric Ziolo	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- **Élus excusés :**

Beaumont Didier ; Bézanger Joël ; Bivert Frédéric (représenté) ; Bredèche Robert (représenté) ; Chapuis Laëtitia ; Couderc Daniel ; Escurat Daniel (représenté) ; Faugeron Guy (représenté) ; Lacrocq Michel ; Lepage Marie-Claude (représenté) ; Louradour Pierrick ; Mazière Daniel ; Michelon Jean-Marc (représenté) ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Ratelade François (représenté) ; Repezza Guillaume ; Ronceray Pascal ; Simandoux Nelly (représenté)

**Délibération n°2022-05-04bbis**

Envoyé en préfecture le 09/01/2023

Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le



ID : 019-200066744-20221208-20220504BBIS-DE

*Vu l'Article 1609 nonies C du code général des impôts ;*

Le président explique que dans le cadre du régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), la loi dispose que la communauté de communes doit reverser une part de la fiscalité qu'elle perçoit à ses communes membres sous la forme d'une attribution de compensation.

Etant donné qu'aucune modification des attributions de compensation versées aux communes n'est en cours, il convient de fixer les attributions de compensation transitoires versées aux communes pour l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré favorablement à la majorité, le conseil communautaire :

- **DÉCIDER** de verser les attributions de compensation positives mensuellement ;
- **DÉCIDER** de collecter les attributions de compensations négatives annuellement en novembre ;
- **VALIDER** les attributions de compensation transitoires 2023 en annexe.

<b>A la majorité</b>	
Votants	91
Pour	90
Contre	1
Abstention	0

**Pour extrait conforme,**

**Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,**

**À Ussel, le 8 décembre 2022**

Le président,  
Pierre Chevalier



**Délibération n°2022-05-05****Réf. Nomenclature « Actes » : 5.7**

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Signature de contrat de développement et de transition du territoire du Pays Haute-Corrèze Ventadour

Nombre de membres du conseil	
En exercice	102
Présents	77
Pouvoirs	14
Votants	91

L'an deux mille vingt-deux, le 8 décembre, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 29 novembre 2022 par monsieur Pierre Chevalier, président, s'est réuni à Ussel.

**Jean-Marc Sauviat** est nommé secrétaire de séance.

#### Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Aubessard Anne-Marie	à	Jean-Pierre Saugeras	Michon Jean-François	à	Pierre Chevalier
Briquet Isabelle	à	Daniel Delpy	Padilla-Ratelade Marilou	à	Jean-Pierre Guitard
Calla Tony	à	Gilles Barbe	Parrain Céline	à	Philippe Pelat
Devallière Sébastien	à	Martine Pannetier	Prabonneau Sylvie	à	Pierre Coutaud
Fiancette Yoann	à	Pierrick Cronnier	Ribeiro Sophie	à	Michèle Valibus
Le Gall Nathalie	à	Franck Rebuzzi	Talvard Françoise	à	Elisabeth Ventadour
Le Royer Sandrine	à	Eric Ziolo	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- **Élus excusés :**

Beaumont Didier ; Bézanger Joël ; Bivert Frédéric (représenté) ; Bredèche Robert (représenté) ; Chapuis Laëtitia ; Couderc Daniel ; Escurat Daniel (représenté) ; Faugeron Guy (représenté) ; Lacrocq Michel ; Lepage Marie-Claude (représenté) ; Louradour Pierrick ; Mazière Daniel ; Michelon Jean-Marc (représenté) ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Ratelade François (représenté) ; Repezza Guillaume ; Ronceray Pascal ; Simandoux Nelly (représenté)

*Tony Cornelissen ne prend part ni au débat, ni au vote.*

Le président explique que le Syndicat Mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour et ses deux communautés de communes membres se sont engagés dans le processus de contractualisation avec la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de sa nouvelle politique territoriale.

La Région Nouvelle-Aquitaine, avec sa politique contractuelle territoriale, entend renforcer les atouts des territoires qui la composent pour soutenir leur attractivité et la résilience de leur modèle de développement.

La première génération de contrats de territoires, mobilisant les collectivités et les acteurs territoriaux dans la co-construction de stratégies territoriales avec la Région, a permis d'accompagner nombre de projets vecteurs de développement économique, d'emplois et de services de proximité dans les territoires.

Il s'agit désormais de poursuivre l'action régionale. Le dialogue territorial est construit autour du **Contrat de développement et de transitions** : centré sur une stratégie territoriale partagée issue des projets de territoire et des analyses fournies par la Région, il vise à l'accélération de projets de développement répondant à des enjeux de transition et d'attractivité **pour la période 2023-2025**.

Les Contrats de développement et de transitions sont articulés avec les fonds européens dont la Région est autorité de gestion, et avec les CPER et CPIER 2021-2027.

Au regard des enjeux du territoire, 3 axes stratégiques de développement ont été identifiés afin d'accompagner la réalisation de nombreuses actions publiques et privées :

- ♦ **Axe 1 : Une économie dynamique, attractive et durable**
- ♦ **Axe 2 : Valorisation et développement de l'offre culturelle, patrimoniale et sportive**
- ♦ **Axe 3 : Garantir la qualité du cadre de vie et favoriser l'accessibilité des services**

Au total, ce sont 36 projets issus du territoire du Pays Haute-Corrèze Ventadour qui pourront obtenir un soutien financier de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le contrat ainsi défini a été validé en comité de pilotage le 23 novembre dernier et il sera soumis à l'approbation du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine lors de sa séance plénière du 15 décembre 2022.

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il pourra cependant être reconduit pour l'année 2026. L'année 2026 sera consacrée à la préparation d'un nouveau contrat de territoire.

Le projet de contrat est transmis en annexe.

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** le Contrat de Développement et de Territoire du territoire Haute-Corrèze Ventadour signé avec la Région Nouvelle-Aquitaine, le syndicat mixte Pays Haute-Corrèze Ventadour, Haute-Corrèze Communauté et la communauté de communes Ventadour, Egletons, Monédières ;
- **AUTORISE** le Président à signer ce contrat ainsi que tous les documents s'y rapportant.

## Délibération n°2022-05-05



A l'unanimité	
Votants	91
Pour	91
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la  
sous-préfecture,

À Ussel, le 8 décembre 2022

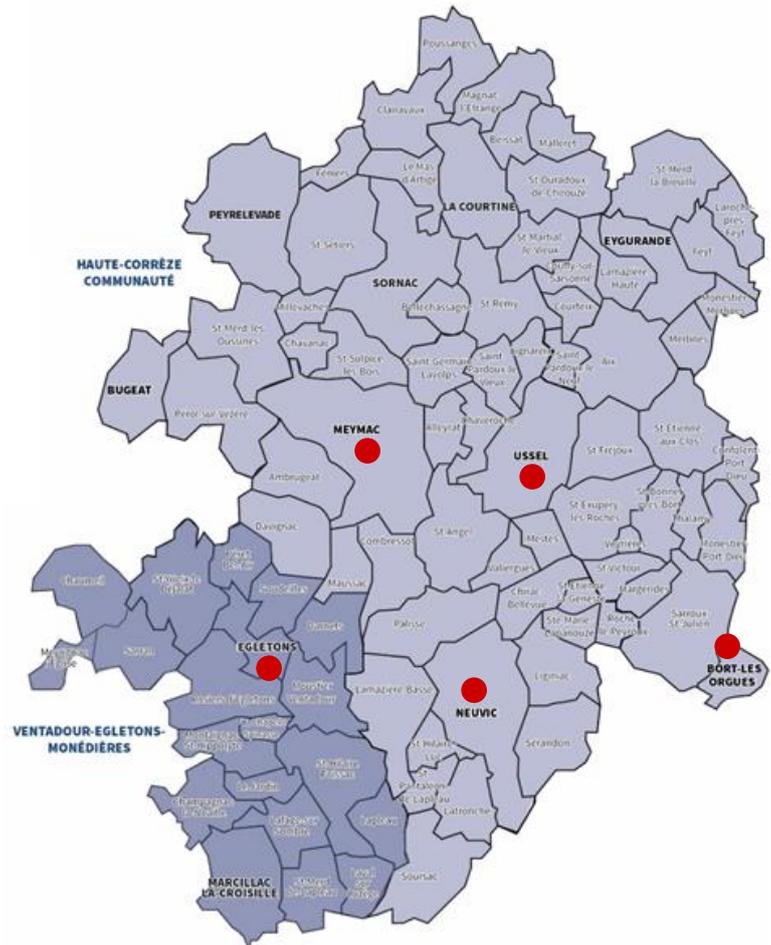
Le président,  
Pierre Chevalier



## Note d'enjeux du Contrat de développement et de transitions du Pays Haute-Corrèze Ventadour 2023-2025

Créé en janvier 2016, le Pays Haute-Corrèze Ventadour (PHCV) est un syndicat mixte situé au cœur du Massif Central, au Nord-Est du département Corrèzien. Il regroupe 90 communes sur un territoire de près de 2 280 km<sup>2</sup>. A proximité des aires d'influence de Limoges, Brive-la-Gaillarde/Tulle et Clermont-Ferrand, celui-ci constitue un espace à dominante rural.

Le territoire se distingue par sa richesse paysagère, due notamment à un relief de moyenne-montagne marqué. Ce relief se traduit par des paysages exceptionnels et des espaces naturels majeurs qui justifient l'attractivité touristique et résidentielle du territoire. Conscients de leurs priorités partagées, qui avaient déjà suscitées des collaborations, les deux Communautés de communes, Haute-Corrèze Communauté (HCC) et Ventadour Égletons Monédières (VEM), ont souhaités se rapprocher afin d'apporter des réponses communes aux enjeux de demain et de se structurer pour porter collectivement la mise en œuvre d'une stratégie de développement ambitieuse.



## 1. Dynamique territoriale et caractéristiques de vulnérabilité

### Démographie

Le territoire connaît une évolution démographique relativement stable depuis plusieurs décennies malgré une légère diminution à la fois lente et constante (45 634 en 1999 à 43 500 en 2019). Ce phénomène s'explique par un solde migratoire (+0,37) qui ne compense pas le solde naturel (-0,71 entre 2013 et 2018). En effet, nous constatons un déséquilibre quant à la pyramide des âges indiquant que pour 136 personnes ayant 65 ans ou plus, 100 ont moins de 20 ans. Si une vigilance est à avoir pour les années à venir, le territoire n'en reste pas moins dynamique avec une population majoritairement jeune et potentiellement active (près de 73% ont moins de 65 ans).

Concernant la répartition de cette population, nous mettons en évidence la présence de 5 pôles principaux sur le territoire : Ussel (9 555 hbts), Égletons (4 316 hbts), Bort-les-Orgues (2 661 hbts), Meymac (2 322 hbts) et Neuvic (1 653 hbts). Répartis de manière plutôt uniforme (seul le Nord du Pays du Pays Haute-Corrèze Ventadour est un peu plus excentré), ces communes se présentent comme de véritables pôles d'attractivité.

#### Vulnérabilités

- Une population vieillissante ;
- Évolution démographique fragile ;
- Une désertification des espaces ruraux et une périurbanisation importante.

#### Opportunités

- Une répartition relativement uniforme des principaux pôles du territoire.

### Environnement

Territoire de moyenne montagne, nous décelons sur le Pays Haute-Corrèze Ventadour, trois grandes entités paysagères marqueurs de l'identité locale : la Montagne (Massif central), les plateaux corrèziens et les Gorges de la Haute-Dordogne (réserve de biosphère de l'UNESCO). La présence du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin, met ainsi en exergue la qualité et la diversité de son patrimoine naturel. Positionné en tête de bassins, nous notons la présence de nombreuses sources et cours d'eau prenant naissance sur le territoire. L'autre ressource qui se distingue particulièrement avec ses forêts denses et diversifiées, est bien entendu le bois avec un taux de boisement le plus élevé du Limousin. Cette filière, exploitée par de nombreuses entreprises et mise en valeur par l'école forestière de Meymac, constitue un véritable atout de développement.

### Vulnérabilités

- Un territoire de moyenne montagne rural, favorable à un risque d'isolement et des difficultés d'accès aux services de premières nécessités ;
- Une longue saison hivernale entraînant la nécessité d'avoir des habitations bien isolées.

### Opportunités

- Un patrimoine naturel riche et préservé particulièrement favorable au tourisme vert ;
- Territoire enclin à se développer autour de la cause environnementale avec la présence des ressources bois et eau.

## Accessibilité et mobilité

Avec le passage de l'Autoroute A89, reliant Bordeaux à Lyon et facilitant l'accès à la ville de Paris, aussi bien utile à son activité commerciale qu'à son développement touristique, le maillage routier du Pays Haute-Corrèze Ventadour est un véritable atout logistique et économique. Pour autant, le territoire se montre peu propice aux transports à commun entraînant la nécessité de posséder un véhicule motorisé personnel. Des difficultés au niveau de l'accessibilité de certains services sont donc bien présentes mais cela est aussi dû au manque de professionnels pratiquant l'activité recherchée. Plusieurs domaines sont concernés, comme la santé ou les systèmes de gardes d'enfants en bas âge.

Concernant l'accès aux formations, le territoire se montre bien présent avec 7 lycées et plus de 1 000 étudiants dans les établissements d'études supérieures. À noter d'ailleurs que l'école forestière de Meymac et l'EATP d'Egletons sont particulièrement reconnues.

### Vulnérabilités

- Une indispensabilité de posséder un véhicule motorisé ;
- Difficultés d'accès à certains services et notamment ceux liés à la santé.

### Opportunités

- La présence de l'Autoroute A89 ;
- La mobilité douce et le vélo plus particulièrement qui semble connaître un nouveau regain d'intérêt auprès des habitants et des touristes ;
- L'accessibilités à diverses formations et la présence de filières d'excellences (école forestière de Meymac, EATP d'Egletons...).

## Dynamique économique

Essentiellement réparti dans les 5 centralités présentées ci-dessus, le Pays Haute-Corrèze Ventadour

apparaît comme un territoire dynamique et en mutation.

Avec un taux de 94,8 %, l'immense majorité des entreprises ont entre 0 et 9 salariés. Ces dernières sont principalement dans le secteur tertiaire (avec 68,4% des emplois), suivi de l'industrie, la construction et de l'agriculture. Sans surprise, la majorité soit 68,4% des emplois sont dans le tertiaire. Le taux de chômage est quant à lui assez faible, 9,9% pour les 15-64 ans contre 13,4% au national. L'indice de concentration de l'emploi nous permet d'apprécier une autre lecture de ces données, en mettant en évidence un nombre d'emploi proposé localement plus important (103) que le nombre d'actifs qui y résident et qui travaillent (100).

Son taux de création d'entreprises qui est de 10,6% en 2019 contre 16,3% au national. Le commerce, transport, hébergement et restauration constituent 31,3% des créations, suivi par les services administratifs, scientifiques et techniques avec 17,2% et par l'industrie et la construction avec respectivement 11,3% et 10,9% en 2019.

Nous soulignons également l'importance du secteur agricole sur le territoire (avec une spécialisation de plus en plus marquée sur la viande bovine) comme véritable vecteur d'attractivité. Avec l'évolution des consommations et la perte de nombre d'exploitants entre 1988 et 2000, le secteur est aujourd'hui en mutation afin de se développer en alliant viabilité économique et respect de l'environnement.

Quant à l'économie touristique, nous rappelons la richesse patrimoniale du territoire, labellisé par ailleurs Pays d'Art et d'Histoire et Parc Naturel de Millevaches sur une partie de son territoire. Véritable levier de développement économique, son tourisme vert est particulièrement prisé ainsi que la visite de son patrimoine bucolique. Cependant et malgré ses atouts, la Corrèze et donc le Pays manque encore de visibilité et nombreux sont ne faisant que traverser.

#### Vulnérabilités

- Des dirigeants d'entreprises vieillissant ;
- Un taux de création d'entreprises relativement faible ;
- Un secteur agricole en mutation ;
- Un déficit d'image touristique.

#### Opportunités

- Un faible taux de chômage et un indice de concentration de l'emploi équilibré ;
- Un territoire aux multiples opportunités avec des entreprises à reprendre et à développer ;
- Reconnaissances officielles (PNR, PAH) ;
- Tourisme vert (cyclo tourisme, etc.).

## Dynamique de l'habitat

Comme toute la métropole, le territoire est marqué par une problématique de logements définis

comme des « passoires énergétiques ». De ce constat, la loi Climat et Résilience a d'ailleurs fait son apparition afin de lutter contre ce phénomène.

Les logements sont principalement occupés par des propriétaires à près de 70% suivi par du locatif privé avec 22% puis du social avec 8%. Concernant la part des résidences secondaires, elle est plus de deux fois plus importante que celle au niveau national (23,9% contre 9,7%).

Enfin et avec 13,2% de logements vacants (une part en hausse depuis plus de 2 décennies), le territoire fait montre d'un chiffre particulièrement haut avec 5 points supplémentaires par rapport à la moyenne française.

Avec des constructions en grande partie situées entre les années 1946 à 1990 (48%), la nécessité de rénovation n'est pas surprenante. Les habitations présentent notamment des faiblesses au niveau de l'isolation mais aussi un manque d'adaptation par rapport aux besoins des plus de 65 ans. En effet d'après l'Insee, le nombre de personnes âgées concernées par le maintien à domicile est en hausse. 35,6% de la population est retraité 2018 et 47,4% des 75 ans et plus vivent seuls.

En réponse à ces données, une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) RR (Revitalisation Rurale) et RU (Renouvellement Urbain) ont respectivement été mises en place sur le territoire du PAYS et sur la commune principale d'Ussel. Une adhésion à France Rénov est également présente le territoire.

#### **Vulnérabilités**

- Des logements présentant des faiblesses énergétiques ;
- Une demande de maintien à domicile grandissante ;
- Une part importante de logements vacants.

#### **Opportunités**

- Présence de divers dispositifs (OPAH...) pour accompagner les usagers le souhaitant.

## 2. Les grands enjeux pour la stratégie du Contrat de développement et de transition

Le précédent contrat avait défini 3 axes stratégiques autour des thématiques suivantes : activités économiques, cadre de vie et qualité de l'environnement.

<p><b>Axe n°1</b> Ancrer et attirer de nouvelles populations actives par des projets économiques distinctifs</p>	<p><b>Axe n°2</b> Ancrer et attirer de nouvelles populations actives grâce à un cadre de vie adapté, des équipements structurants et des services à la population permettant une installation durable sur le territoire</p>	<p><b>Axe n°3</b> Ancrer et attirer de nouvelles populations actives ... par un environnement de qualité, sain et préservé</p>
<p><b>1.1.</b> Assurer la compétitivité des entreprises par un accompagnement adapté à leurs besoins (création, développement, transmission/reprise, innovation) ;</p> <p><b>1.2.</b> Valoriser l'offre de formation, rénover son image et l'adapter à l'économie locale ;</p> <p><b>1.3.</b> Faire du tourisme un levier singulier du développement économique.</p>	<p><b>2.1.</b> Proposer un habitat de qualité et adapté aux parcours résidentiels des actuels ou futurs résidents ;</p> <p><b>2.2.</b> Assurer un maillage de commerces et de services de proximité ;</p> <p><b>2.3.</b> Améliorer l'offre d'équipements et contribuer ainsi au bien vivre en Haute-Corrèze ;</p> <p><b>2.4.</b> Remettre à l'honneur les centralités du territoire.</p>	<p><b>3.1.</b> Valoriser les paysages et patrimoines identitaires du territoire, facteurs d'attractivité ;</p> <p><b>3.2.</b> Affirmer l'identité de la Haute-Corrèze pour stimuler son image et sa notoriété ;</p> <p><b>3.3.</b> Innover pour préserver la force du territoire : son environnement.</p>

Ce programme d'actions pluriannuel émanait des différents éléments de diagnostic à disposition, du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et du recensement de projets effectué par le territoire auprès des collectivités et des acteurs locaux. S'en est suivi un travail technique entre les services de la Région et le Pays Haute-Corrèze Ventadour afin d'étudier l'éligibilité des projets ainsi que leur pertinence au regard des enjeux identifiés localement et des politiques régionales mises en place.

Ce sont en tout une quarantaine d'opérations qui ont été retenues pour une intervention régionale de près de 7,5 millions sur le territoire Haute-Corrèze Ventadour.

## Impacts des dynamiques et des vulnérabilités relevées

À partir des différents éléments cités ci-dessus, une priorisation des vulnérabilités a été réalisée en prenant en compte l'enjeu environnemental en transversalité sur l'ensemble des thématiques via les 11 ambitions de la charte Néo Terra.

Nous retrouvons tout d'abord la dynamique économique et son besoin de pérenniser les entreprises existantes et d'en créer de nouvelles. Cette nécessité de développement touche tous les secteurs d'activités, du commerce à l'industrie, en passant par le tourisme.

Sur la partie culture, patrimoine et sport, directement lié au bien vivre et au tourisme, est également une priorité mise en avant. L'image renvoyée par le territoire demande un travail continu afin de renforcer son attractivité. Pour cela, la préservation de l'existant est primordiale en passant par son histoire, sa faune et sa flore. L'accès aux pratiques sportives et culturelles participera également à cet objectif.

Afin de garantir un certain niveau de qualité de vie, différents enjeux sont à prendre en compte. Il est en effet nécessaire de posséder une offre suffisamment importante pour répondre à la demande et d'en garantir l'accessibilité (mobilité, numérique...). Parmi les domaines particulièrement concernés par cette problématique, nous retrouvons la santé et la rénovation de logements. Sur ce dernier point, nous recensons notamment un certain nombre d'hébergements « passoires énergétiques » et non adaptés au vieillissement de la population. Concernant la santé, le territoire est en dessous de la moyenne nationale avec 3,2 consultations par an et par habitant en 2018 (un chiffre qui a très probablement diminué depuis cette période).

## Principaux projets émergents

Parmi les principaux projets émergent, celui de la restauration du Viaduc des Rochers Noirs fait partie des plus importants. Situé sur les communes de Lapeau et de Soursac, cet ouvrage audacieux qui enjambe les gorges de la Luzège à 92 mètres de hauteur est classé « monument historique » depuis 2000. Inauguré en 1913, il fut emprunté jusqu'en 1959 par le "Transcorrézien", pittoresque « tacot », et propose à ce jour des visites guidées.

Véritable projet de territoire, il impacte le secteur économique, touristique et patrimonial tout en se développant un lien avec d'autres projets tel que :

- La restauration d'un moulin où le viaduc serait accessible et visible depuis la voirie ;
- L'aménagement de l'ancienne gare du « Tacot » avec un espace d'accueil des touristes et des randonneurs ainsi qu'une salle d'expositions temporaires présentant les atouts du territoire.

## Enjeux identifiés

Au regard des éléments étudiés, différents questionnements ont été pris en compte :

- Comment pérenniser et développer l'activité locale ?
  - Poursuivre l'attractivité et l'amélioration de l'image ;
  - Accompagner la création d'emplois (notamment dans les filières sanitaire et social industrie du cuir...) ;
  - Renforcer l'attractivité économique (maintien installation développement des entreprises soutien de la filière bois, de l'agriculture).
- Comment mettre en lumière toute la dynamique existante et accueillir de nouvelles populations de manière pérenne ou temporaire (tourisme) ?
  - Conforter l'accueil de nouvelles populations.
- Comment adapter l'offre de service sur tous les volets que cela comporte (habitat, formation, santé, etc.) ?
  - Proposer un habitat de qualité ;
  - Améliorer la santé et la cohésion sociale ;
  - Accroître l'autonomie alimentaire (circuits courts, PAT...).
- Comment s'inscrire dans une démarche écologiquement responsable et pérenne ?
  - Accompagner la transition écologique (eau, déchets, forêt, changement climatique, énergies renouvelables, mobilités).
- Comment faire face au vieillissement de la population tout en assurant l'accessibilité aux services (mobilité, numérique, etc.) ?
  - Faciliter les nouvelles formes de travail (tiers lieux co-working), d'infrastructures numériques (développer les pratiques et usages).
- Comment préserver un territoire en mutation avec son identité et son patrimoine tout en maintenant un cadre de vie attractif ?

### 3. Pour répondre à ces enjeux, des solutions construites avec les parties prenantes

La stratégie territoriale ciblée constitue la feuille de route de l'ensemble des politiques de développement menées sur le Pays Haute-Corrèze-Ventadour et entend répondre aux enjeux identifiés. C'est ainsi que 3 axes et 9 sous-axes complémentaires ont été déclinés dans un cadre multi-thématiques.

<b>Axe n°1</b> Une économie dynamique, attractive et durable	<b>Axe n°2</b> Valorisation et développement de l'offre culturelle, patrimoniale et sportive	<b>Axe n°3</b> Garantir la qualité du cadre de vie et favoriser l'accessibilité des services
<p><b>1.1.</b> Pérenniser et développer le tissu économique existant (dont la filière bois) ;</p> <p><b>1.2.</b> Encourager un maillage équilibré entre l'offre et les besoins des entreprises et de la population ;</p> <p><b>1.3.</b> Favoriser le développement d'offres de restaurations et d'hébergements touristiques comme levier d'attractivité économique.</p>	<p><b>2.1.</b> Préserver et valoriser le patrimoine, bâti ou paysager, identitaires du territoire et facteurs d'attractivité ;</p> <p><b>2.2.</b> Encourager l'accès et la diversité de l'offre culturelle, patrimoniale et sportive comme levier de développement touristique et d'amélioration du cadre de vie ;</p> <p><b>2.3.</b> Améliorer l'offre d'accueil touristique tout en développant des moyens pour renforcer l'image et la notoriété du territoire en tant que facteur d'attractivité.</p>	<p><b>3.1.</b> Améliorer l'accessibilité et la qualité d'offres de services et d'équipements ;</p> <p><b>3.2.</b> Proposer une offre d'hébergements adaptée aux besoins des résidents actuels et à venir ;</p> <p><b>3.3.</b> Lutter contre les déserts médicaux et consolider l'offre de santé.</p>

#### Axe 1 - Une économie dynamique, attractive et durable

##### 1.1. Pérenniser et développer le tissu économique existant (dont la filière bois)

Identifier et accompagner les entreprises afin de tendre vers un développement économique toujours plus efficient. Pour cela, les sujets de la transmission-reprise, l'innovation et la transition vers le numérique sont mis en avant.

##### 1.2. Encourager un maillage équilibré entre l'offre et les besoins des entreprises et de la population

Au vu des initiatives publiques sur le marché du travail portées par les collectivités (GPECT, clubs d'entreprises, etc.), il semblait évident qu'un soutien des actions en faveur de l'emploi et de la formation, en passant par de la communication et de l'amélioration du cadre de travail devait être intégrés au contrat.

### **1.3. Favoriser le développement d'offres de restaurations et d'hébergements touristiques comme levier d'attractivité économique.**

Afin de mettre en valeur le territoire aux yeux de potentiels nouveaux arrivants, une adaptation de l'offre touristique aux attentes actuelles est nécessaire. La montée en gamme des hébergements et un bon maillage de l'offre de restauration feront partie des leviers à activer.

## **Axe 2 - Valorisation et développement de l'offre culturelle, patrimoniale et sportive**

### **2.1. Préserver et valoriser le patrimoine, bâti ou paysager, identitaires du territoire et facteurs d'attractivité ;**

Patrimoine identitaire, les espaces et les sites qui le compose doivent être érigés en atout phare pour la promotion et la notoriété du territoire. En effet, bien que clairement identifiés par ses habitants, ils ne renvoient pas toujours une image dynamique et/ou moderne des pôles structurants, et restent peu connus aux yeux des potentiels touristes.

### **2.2. Encourager l'accès et la diversité de l'offre culturelle, patrimoniale et sportive comme levier de développement touristique et d'amélioration du cadre de vie ;**

Aux côtés d'atouts naturels, les équipements et les services patrimoniaux, culturels et sportifs, jouent un rôle primordial dans l'attractivité du territoire. Leur accessibilité y est donc un véritable enjeu, aussi bien au niveau social que touristique, et ce notamment pour les jeunes.

### **2.3. Améliorer l'offre d'accueil touristique tout en développant des moyens pour renforcer l'image et la notoriété du territoire en tant que facteur d'attractivité.**

Afin de valoriser au mieux l'image renvoyée par le territoire, l'ensemble des équipements et des services proposés se doivent d'être les plus qualitatifs et adaptés aux pratiques actuelles.

## **Axe 3 - Garantir la qualité du cadre de vie et favoriser l'accessibilité des services**

### **3.1. Améliorer l'accessibilité et la qualité de l'offres de services et d'équipements ;**

Directement liés au confort de vie de la population, l'accessibilité et l'adaptation des équipements et des services aux besoins énoncés jouent un véritable rôle dans l'attractivité territoriale.

### **3.2. Proposer une offre d'hébergements adaptée aux besoins des résidents actuels et à venir ;**

Le territoire dispose d'un parc de logements vieillissant, rencontrant des difficultés en termes d'isolation et de vacances lié à un enjeu de revitalisation des centres-bourgs. Ainsi, pour être attractif envers les actifs, les jeunes, les étudiants et les personnes en formation ou en mobilités professionnelle, le territoire se doit de proposer une offre de logements rénovée, diversifiée et accessible à ces différents publics. L'amélioration de l'habitat et de la reconquête du parc existant sont donc des priorités.

### **3.3. Lutter contre les déserts médicaux et consolider l'offre de santé.**

Dans un territoire où il est de plus en plus difficile de se soigner près de chez soi, le renfort et le développement de l'offre de santé permettant un confort de vie minimal est devenu une priorité.



**CONTRAT DE DEVELOPPEMENT  
ET DE TRANSITIONS  
2023-2025**

**Territoire Pays Haute-Corrèze Ventadour**





## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule

La Région Nouvelle-Aquitaine, avec sa politique contractuelle territoriale, entend renforcer les atouts des territoires qui la composent pour soutenir leur attractivité et la résilience de leur modèle de développement. Plus grande région de France, caractérisée par une économie dynamique comme par de forts contrastes territoriaux, la Région Nouvelle-Aquitaine, avec la contractualisation, mène une politique volontariste d'aménagement du territoire favorisant la cohésion et les liens urbain-rural.

La première génération de contrats de territoires, mobilisant les collectivités et les acteurs territoriaux dans la co-construction de stratégies territoriales avec la Région, a permis d'accompagner nombre de projets vecteurs de développement économique, d'emplois et de services de proximité dans les territoires.

Forte des orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et de la feuille de route Néo Terra, la Région Nouvelle-Aquitaine construit une action territoriale renouvelée facilitant la mise en place d'orientations stratégiques partagées pour répondre aux enjeux posés par les crises climatiques, environnementales, sanitaires et sociales, et accélérer les projets porteurs de transitions. Cette action s'appuie également sur le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), qui comporte des orientations territoriales dans une stratégie globale pour le développement économique.

Il s'agit désormais de poursuivre l'action régionale dans un référentiel stable, en s'appuyant sur les points forts qui ont marqué sa réussite : maillage territorial adapté, valorisation des atouts de tous les territoires, soutien renforcé aux territoires les plus vulnérables, visibilité de l'action régionale, tout en visant de nouvelles ambitions : appui à des modèles de développement plus résilients, soutien renforcé aux projets portés par les acteurs de la ruralité, et renforcement des coopérations territoriales.

Le dialogue territorial est construit autour du **Contrat de développement et de transitions** : centré sur une stratégie territoriale partagée issue des projets de territoire et des analyses fournies par la Région, il vise à l'accélération de projets de développement répondant à des enjeux de transition et d'attractivité pour la période 2023-2025. Pour les territoires les plus vulnérables sur le plan socio-économique, sa mise en œuvre est facilitée par le soutien régional à l'ingénierie, garant de l'émergence, la détection et l'accompagnement des projets innovants ou coopératifs s'inscrivant au mieux dans les orientations régionales.

Les Contrats de développement et de transitions sont articulés avec les fonds européens dont la Région est autorité de gestion, et avec les CPER et CPIER 2021-2027.

La Région met en place un accompagnement de proximité fondé sur un binôme conseiller régional référent de territoire – chargé de mission territoriale, appuyé par un chef de projet CADET pour les territoires en retournement économique. Ce réseau de proximité au sein de la DATAR mobilise l'ensemble des services experts de la Région pour offrir aux territoires des solutions adaptées à leurs enjeux, et utilise un cadre d'intervention dédié à des interventions sur-mesure ou visant à l'attractivité du territoire. Il anime le réseau des développeurs territoriaux à l'échelle régionale dans le but de renforcer leur expertise et la coopération, gages d'un développement structuré et cohérent.

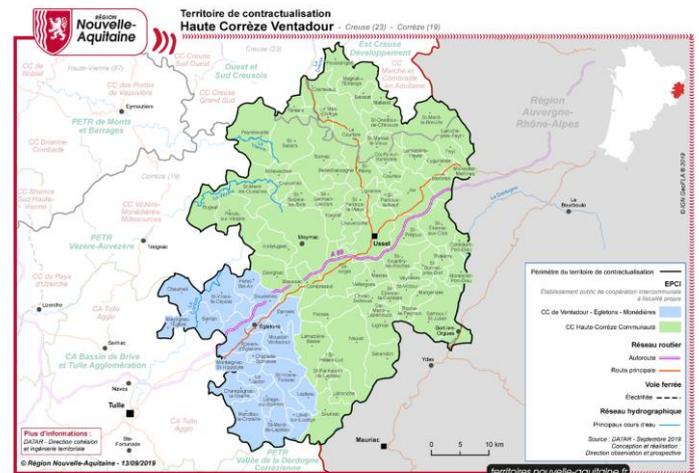
## Article 1 : PRESENTATION DU TERRITOIRE DE CONTRACTUALISATION

### 1-1 Présentation du territoire de contractualisation

#### Données générales :

90 communes – 43 500 habitants en 2019 répartis sur 2 intercommunalités :

- ☞ Communauté de communes  
« Haute-Corrèze Communauté » –  
71 communes ;
- ☞ Communauté de communes  
« Ventadour Egletons Monédières -  
19 communes.



Le Pays de Haute-Corrèze Ventadour (PHCV) est un syndicat mixte situé au cœur du Massif Central, à l'Est du département Corrèzien. Il regroupe 90 communes sur un territoire de près de 2 280 km<sup>2</sup> et compte 43 500 habitants (2019). Stable depuis plusieurs décennies, son évolution démographique connaît néanmoins une évolution lente et constante due à un solde migratoire qui ne compense pas le solde naturel. La répartition de cette population met en évidence la présence de 5 pôles d'attractivité : Ussel (9 555 hbts), Egletons (4 316 hbts), Bort-les-Orgues (2 661 hbts), Meymac (2 322 hbts) et Neuvic (1 653 hbts).

Le territoire se distingue par sa richesse paysagère, due notamment à un relief de moyenne-montagne marqué par les plateaux corrèziens et les gorges de la Haute-Dordogne (réserve de biosphère de l'UNESCO). La présence du Pays d'Art et d'Histoire ainsi que du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin, mettent ainsi en exergue la qualité et la diversité de son patrimoine naturel qui justifient l'attractivité touristique et résidentielle du territoire. Les forêts sont denses et diversifiées et permettent à de nombreuses entreprises de participer au développement de la filière « bois ».

Situé à proximité des aires d'influences de Limoges, Brive-la-Gaillarde/Tulle et Clermont-Ferrand, il dispose aussi de la présence de l'Autoroute A89, reliant Bordeaux à Lyon et facilitant l'accès à la ville de Paris. Le territoire bénéficie ainsi de véritables atouts logistiques et économiques liés à sa position géographique et son maillage routier. Restant néanmoins un espace à dominance rurale, il se montre peu propice à l'utilisation de transports en commun au quotidien. En effet, la nécessité de posséder un véhicule motorisé personnel entraîne ainsi des difficultés d'accès à certains services.

Le territoire n'en reste pas moins bien doté au niveau des formations avec 7 lycées et plus de 1 000 étudiants en établissements d'études supérieures. À noter que l'école forestière de Meymac et l'EATP d'Egletons sont particulièrement reconnues.

L'économie est dynamique et en mutation. Les entreprises entre 0 et 9 salariés représentent un taux de 94,8 %. Ces dernières sont principalement dans le secteur tertiaire, suivi de l'industrie, la construction et de l'agriculture. La viande bovine est d'ailleurs une spécialisation de plus en plus marquée. Avec l'évolution des consommations et la perte de nombre d'exploitants entre 1988 et 2000, le secteur est aujourd'hui en questionnement afin de se développer tout en alliant viabilité économique et respect de l'environnement.

Le taux de chômage est quant à lui assez faible, 9,9% pour les 15-64 ans contre 13,4% au national. L'indice de concentration de l'emploi met en évidence un nombre d'emploi proposé localement plus important (103) que le nombre d'actifs qui y résident et qui y travaillent (100).

Enfin, nous notons la présence de la problématique de logements (« passoires énergétiques », part des logements vacants, importance de résidences secondaires, manque de logements locatifs et sociaux, augmentation du maintien à domicile des personnes âgées, ...). En réponse à ces données, une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) RR (Revitalisation Rurale) et RU (Renouvellement Urbain) ont respectivement été mises en place sur le territoire du Pays et sur la commune principale d'Ussel. Une adhésion à France Rénov est également présente sur une partie du territoire et le sera probablement plus largement d'ici 2023.

## 1-2 Stratégie territoriale de développement

En s'appuyant sur une lecture partagée des enjeux, le Territoire et la Région s'accordent pour retenir la stratégie partagée suivante déclinée en axes stratégiques (l'annexe 1 « note d'enjeux » précise le cheminement qui amène le Territoire à construire une stratégie territoriale à partir des enjeux partagés avec la Région) :

La stratégie territoriale ciblée constitue la feuille de route de l'ensemble des politiques de développement menées sur le Pays Haute-Corrèze-Ventadour et entend répondre aux enjeux identifiés. C'est ainsi que 3 axes et 9 sous-axes complémentaires ont été déclinés dans un cadre multi-thématiques.

### □ **Axe stratégique 1 : Une économie dynamique, attractive et durable**

- 1.1. Pérenniser et développer le tissu économique existant (dont la filière bois) ;
- 1.2. Encourager un maillage équilibré entre l'offre et les besoins des entreprises et de la population ;
- 1.3. Favoriser le développement d'offres de restaurations et d'hébergements touristiques comme levier d'attractivité économique.

### □ **Axe stratégique 2 : Valorisation et développement de l'offre culturelle, patrimoniale et sportive**

- 2.1. Préserver et valoriser le patrimoine, bâti ou paysager, identitaires du territoire et facteurs d'attractivité ;
- 2.2. Encourager l'accès et la diversité de l'offre culturelle, patrimoniale et sportive comme levier de développement touristique et d'amélioration du cadre de vie ;
- 2.3. Améliorer l'offre d'accueil touristique tout en développant des moyens pour renforcer l'image et la notoriété du territoire en tant que facteur d'attractivité.

### □ **Axe stratégique 3 : Garantir la qualité du cadre de vie et favoriser l'accessibilité des services**

- 3.1. Améliorer l'accessibilité et la qualité d'offres de services et d'équipements ;
- 3.2. Proposer une offre d'hébergements adaptée aux besoins des résidents actuels et à venir ;
- 3.3. Lutter contre les déserts médicaux et consolider l'offre de santé.

Dans le cadre des contrats de territoire et de ses compétences, la Région entend soutenir les projets issus des ruralités permettant de renforcer les dynamiques de développement, de transition et d'innovation en milieu rural. Les thématiques comme l'accès aux services essentiels, l'agriculture, la transition écologique et énergétique, la santé, l'éducation, l'emploi et l'activité économique, les mobilités, le logement, méritent un investissement collectif dans lequel la Région se doit d'être présente. Ces projets construits dans une logique de pertinence de réponse aux besoins et dans une cohérence d'action territoriale bénéficieront d'un soutien régional dans le cadre du contrat de territoire.

Afin de permettre une analyse plus fine qu'à l'échelle du territoire de contractualisation, et pour capter l'hétérogénéité des situations entre EPCI, un indicateur statistique unique a été retenu pour mesurer la vulnérabilité socio-économique des territoires : le revenu médian par unité de consommation, calculé à partir du revenu médian par unité de consommation du territoire et de la moyenne de ce même revenu médian pour l'ensemble des territoires de la région (ensemble des EPCI ou ensemble des territoires de contractualisation). Cet indicateur calculé sur les bases INSEE 2019 sera conservé pendant la durée du contrat 2023-2025.

Le territoire de Haute-Corrèze Ventadour est classé en vulnérabilité intermédiaire tout comme les communautés de communes de « Haute-Corrèze Communauté » et de « Ventadour Egletons Monédières ».

La situation de vulnérabilité intermédiaire du territoire de Haute-Corrèze Ventadour lui permet de bénéficier du soutien à l'ingénierie territoriale.

Hormis la commune d'Ussel, l'intégralité du territoire de Haute-Corrèze Ventadour est composée de communes rurales correspondant aux communes peu denses et très peu denses selon la nouvelle définition INSEE / Eurostat (annexe 3). En outre, le Territoire et la Région s'accordent pour viser, au terme de la période de contractualisation, un objectif de taux d'engagement des aides régionales de 20% en faveur des communes rurales.

## **Article 2 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent **Contrat de développement et de transitions du territoire Pays Haute-Corrèze Ventadour** a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Région et le Syndicat ainsi que les EPCI le composant, en vue notamment de la mise en œuvre du **plan d'actions pluriannuel** ([annexe 2](#)) que le territoire de projet souhaite mettre en œuvre sur la période de contractualisation avec l'appui de la Région Nouvelle-Aquitaine.

L'appui régional concerne :

- le **programme d'actions pluriannuel du territoire**, relevant des domaines de compétences régionales (annexe 2) ;
- **l'ingénierie du territoire**. La mobilisation d'une ingénierie performante, coordonnée entre les initiatives des collectivités et de l'Etat, est indispensable pour favoriser le développement des territoires. L'enjeu est de recréer, sur les territoires fragiles, de la valeur ajoutée par le développement de l'innovation, des compétences et de l'entrepreneuriat.

Le présent contrat constitue le cadre de mise en cohérence, sur le territoire de projet, des politiques sectorielles de la Région. A ce titre, il tient compte des actions contractualisées dans le cadre des différentes stratégies sectorielles de la Région ainsi que **des actions conduites par la Région dans ses domaines de compétences comme l'éducation, la mobilité, la formation professionnelle, et de la feuille de route Néo Terra en matière d'aménagement équilibré et durable des territoires** sur le territoire de Haute-Corrèze Ventadour et qui ont impact direct sur son développement.

Le présent document et ses annexes constituent les pièces contractuelles.

### **Article 3 : DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il pourra cependant être reconduit pour l'année 2026. L'année 2026 sera consacrée à la préparation d'un nouveau contrat de territoire.

Les opérations du territoire retenues dans le plan d'actions pluriannuel du contrat (annexe 2) devront faire l'objet d'un engagement financier de la Région avant la fin du contrat et d'un début d'exécution, au plus tard, dans l'année qui suit la décision d'intervention.

### **Article 4 : GOUVERNANCE DU CONTRAT**

Le pilotage du présent contrat est assuré par un comité co-animé par la Région (le Président ou son représentant) et le territoire de projet. Ce comité est mis en place dès la signature du contrat et se réunit au moins une fois par an, et en tant que de besoin selon les demandes de l'une ou l'autre des parties. Le comité de pilotage est élargi à des acteurs clés du territoire, en lien avec les enjeux définis.

L'enjeu est d'instaurer un dialogue permanent entre le territoire, ses acteurs et la collectivité régionale pour, en particulier, conduire des revues de projets, assurer le suivi et l'évaluation relative à l'exécution du programme, veiller à la cohérence des diverses contractualisations qui peuvent concerner le territoire de projet afin de mieux les articuler, ce qui pourra amener à élargir sa composition.

Pour ce qui relève des co-financements, la recherche d'une convergence dans le calendrier de décision des autres financeurs sera proposée.

## **Article 5 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D' ACTIONS**

Le plan d'actions pluriannuel du territoire présenté en annexe fera l'objet d'une actualisation par le Comité de pilotage pour traduire l'avancement de la mise en œuvre de la stratégie territoriale.

Toute action financée relevant de la stratégie territoriale sera inscrite dans le plan d'actions pluriannuel qui sera complété et amendé au fur et à mesure de la mise en œuvre de la stratégie territoriale. Les comités de pilotage de suivi valideront l'inscription de nouveaux projets au plan d'actions pluriannuel, ainsi que l'éventuel retrait ou modification de projets déjà inscrits. A l'issue de chaque comité de pilotage, le plan d'actions pluriannuel sera ainsi actualisé.

Pour chaque action, il appartiendra au maître d'ouvrage concerné d'adresser un dossier de demande de subvention aux services concernés de la Région.

Les décisions de financement des actions retenues seront prises, après instruction par les services régionaux, par la Commission permanente de la Région Nouvelle-Aquitaine, conformément aux procédures et règlements d'intervention sectoriels en vigueur et sous réserve des disponibilités financières.

## **Article 6 : ARTICULATION AVEC LE CONTRAT OPERATIONNEL DE MOBILITE**

Dans un objectif de cohérence et de proximité avec les territoires, la Région a défini le périmètre du Contrat de développement et de transitions comme étant celui du Contrat opérationnel de mobilité (COM). Celui-ci pourra être élaboré, sous le pilotage de la Région, à compter de 2023 en partenariat avec le Territoire, Nouvelle-Aquitaine Mobilités et les autres acteurs prévus par le Code des Transports.

Le Contrat de développement et de transitions pourra prévoir des orientations stratégiques répondant à des enjeux en matière de mobilités, et identifier dans son plan d'actions des projets relevant de la mise en œuvre de la stratégie.

Le cas échéant, le Contrat opérationnel de mobilité sera constitué d'un diagnostic dédié, prévoira les réponses locales aux enjeux de mobilités ressortant du Contrat de développement et de transitions, et permettra de définir, pour les EPCI éligibles (i.e. qui ne sont pas autorités organisatrices de la mobilité), les modalités de mise en œuvre de services de mobilité locale telles que prévues par la délibération 2020.2291.SP du Conseil régional.

## **Article 6 bis : ARTICULATION AVEC LE CPER ET POLITIQUES PUBLIQUES**

Les projets inscrits au CPER volet Cohésion territoriale, s'ils sont fléchés sur des fonds Région, s'ils se déroulent dans la temporalité 2023-2025, et s'ils s'inscrivent dans la stratégie territoriale partagée, seront intégrés au contrat de développement et de transitions et suivis à ce titre.

Le Contrat de développement et de transitions pourra être amené à évoluer en lien avec la dynamique d'évolution des politiques publiques.

## **Article 7 : COMMUNICATION**

Le Territoire de projet et les bénéficiaires s'engagent à assurer la publicité de la participation financière régionale pour chacune des opérations soutenues au titre de la mise en œuvre du contrat.

Les modalités de communication seront définies pour chaque opération dans le cadre de la convention d'application financière idoine.

Le Territoire de projet s'engage également à informer régulièrement les habitants de leur territoire via leurs supports d'informations (bulletins, site internet, réseaux sociaux...) des grands projets et des principales actions de la Région (TER, Très haut débit, festivals...) dont les informations seront fournies par la Région.

Enfin, les actions de marketing territorial soutenues par la Région devront s'inscrire en cohérence avec la communication régionale et associer les services concernés.

## **Article 8 : EVALUATION ET BILAN DU CONTRAT**

Des modalités de suivi et d'évaluation sont co-construites par le Territoire et la Région afin de pouvoir mesurer l'efficacité des actions conduites. Des références qualitatives et quantitatives sont ainsi définies dans la note d'enjeux ; elles étayent les orientations de la stratégie territoriale.

Sur cette base, il sera conduit un bilan final, tant qualitatif que quantitatif, en 2026 pour la période 2023-2025. L'ensemble alimentera les évaluations au niveau régional et participera du processus d'amélioration des politiques publiques.

Le travail afférent à ce bilan sera à la charge des services de la Région pour les actions conduites directement par la collectivité au bénéfice du Territoire, et au Territoire de projet pour les opérations conduites par des maîtres d'ouvrages locaux.

## **Article 9 : MODIFICATION DU CONTRAT**

Dans l'hypothèse où des changements seraient apportés au statut juridique des signataires de la présente convention, la nouvelle entité juridique sera substituée de plein droit à l'ancienne structure signataire. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la nouvelle entité juridique.

## **Article 10 : RESILIATION ET LITIGES**

En cas de non respect par l'une des parties des termes du présent contrat, celui-ci peut être résilié par la partie la plus diligente, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi par cette dernière à la partie défaillante, d'une lettre exposant ses griefs, adressée en recommandé avec accusé réception valant mise en demeure.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai de trois mois à compter de l'envoi par la partie la plus diligente des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal administratif de Bordeaux de l'objet de leurs litiges.

Fait en 4 exemplaires

A Bordeaux, le .....

A ....., le .....

Le Président  
du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine,

Le Président du Syndicat mixte du Pays  
de Haute-Corrèze Ventadour

Alain ROUSSET

Tony CORNELISSEN

A ....., le .....

A ....., le .....

Le Président de la communauté de  
communes « Haute-Corrèze  
Communauté »

Le Président de la communauté de  
communes « Ventadour Egletons  
Monédières »

Pierre CHEVALIER

Charles FERRE

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 019-200066744-20221208-20220505-DE



## Liste des annexes

**Annexe 1** : Note d'enjeux

**Annexe 2** : Plan d'actions pluriannuel du territoire

**Annexe 3** : Cartographie des communes urbaines / rurales (définition INSEE / Eurostat)



Contrat de Développement et de transitions 2023-2025  
 Territoire Pays Haute-Corrèze Ventadour  
 Plan d'actions prévisionnel

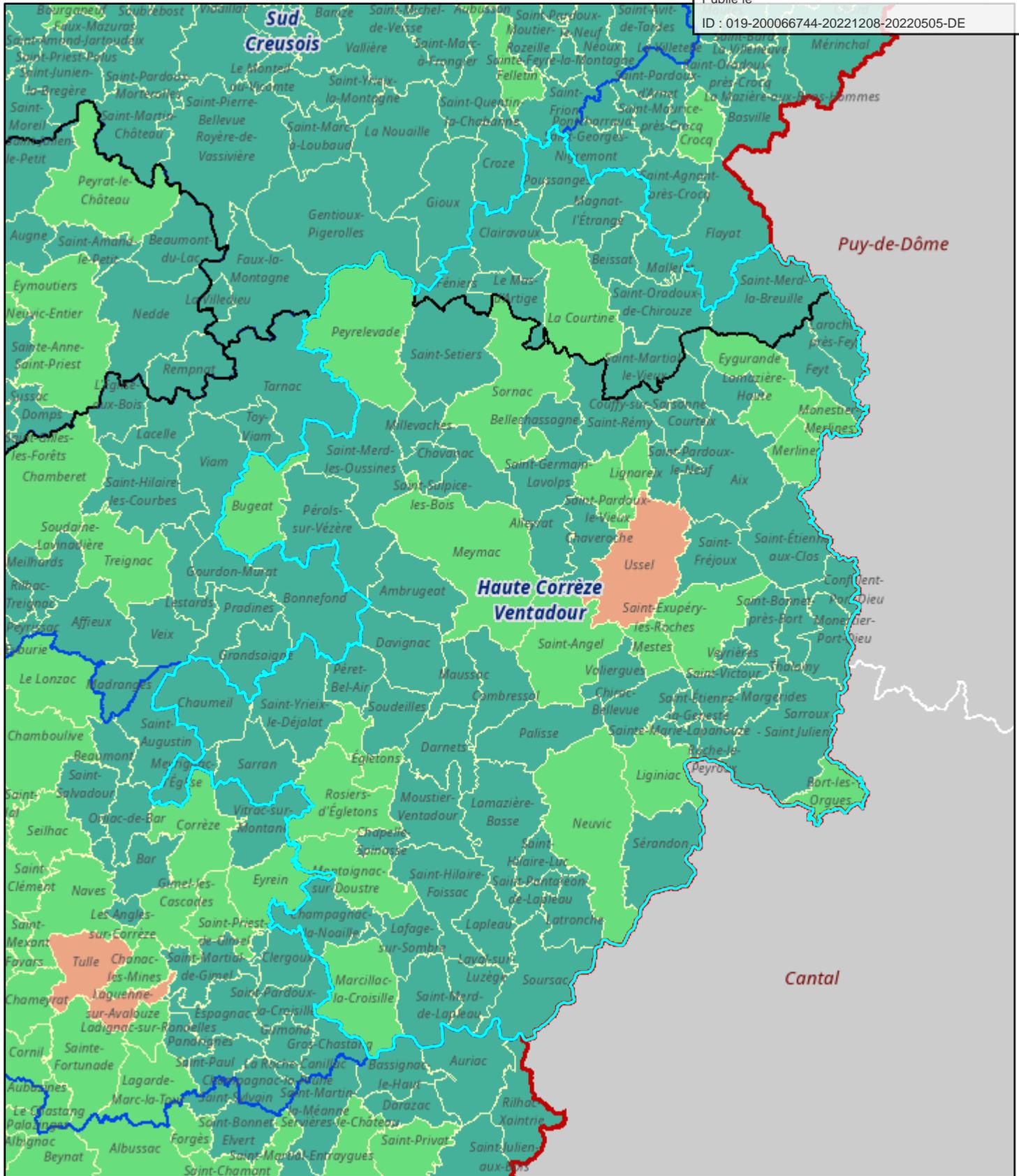


N°	AXE PRINCIPAL	AXE SECONDAIRE	INTITULE DE L'OPERATION	MAITRE D'OUVRAGE	Localisation	MATURE / AMORÇAGE / CHANTIER-CLE	RURALITE	COÛT ESTIMATIF (€)	COFINANCEMENT REGIONAL ESTIME MAXIMAL (€)	BP 2023	BP 2024	BP 2025	OBSERVATIONS	THEMATIQUES, POLITIQUES REGIONALES	Néo Terra		
1	1. AXE Une économie dynamique, attractive et durable	1.1. Sous axe Pérenniser et développer le tissu économique existant (dont la filière bois)	Création d'un multiservice associatif	Commune de Champagnac la Noaille	Champagnac la Noaille	Mature	RURALITE	293 000,00	58 600,00	X			20% maximum; subvention plafonnée à 100 000€	Commerce - Artisanat - Développement local	Ambition 1 : Engagement citoyen		
2			Création d'un multiservice, bar, local associatif	Commune de Saint-Yriex le Déjalat	Saint-Yriex le Déjalat	Amorçage	RURALITE	N.C.				X		Commerce - Artisanat - Développement local			
3			Soutien à la nouvelle épicerie solidaire	Commune de Sarran	Sarran	Mature	RURALITE	150 000,00	30 000,00	X				20% maximum; subvention plafonnée à 100 000€	Commerce - Artisanat - Développement local	Ambition 1 : Engagement citoyen	
4			Démolition/Réaménagement de la friche industrielle MCV- étude stratégique	Commune de Bort les Orgues	Bort les Orgues	Mature	RURALITE	25 000,00	12 500,00	X				50% maximum	Revitalisation centres bourgs	Ambition 5 : Développer et systématiser un urbanisme durable	
5			Démolition/Réaménagement de la friche industrielle MCV- travaux	Commune de Bort les Orgues	Bort les Orgues	Amorçage	RURALITE	2 000 000,00				X	X	Dans l'attente du résultat de l'étude	Revitalisation centres bourgs		
6			Restructuration de lieux de vie commerciaux : réaménagement du marché couvert	Commune d'Ussel	Ussel	Mature		509 226.66	100 000,00	X				20% maximum; subvention plafonnée à 100 000€	Commerce - Artisanat - Développement local	Ambition 5 : Développer et systématiser un urbanisme durable	
7			1.2. Sous axe Encourager un maillage équilibré entre l'offre et les besoins des entreprises et de la population	Création d'un bâtiment éco-exemplaire à destination du chantier d'insertion du golf à Neuvic	Communauté de communes "Haute-Corrèze Communauté"	Neuvic	Mature	RURALITE	412 000,00	41 200,00	X			Dispositifs "Appui aux projets des territoires ruraux" ou "Projets structurants"	ESS	Ambition 3 : Accélérer la transition énergétique et écologique des entreprises	
8		Création d'un tiers lieu, carrefour de l'économie sociale et solidaire à Meymac		M.et Mme Woringer (association "Le MILLieu" et SCI)	Meymac	Mature	RURALITE	250 660,00	79 880,00	X				AMI Tiers lieux (subvention estimée à 49 880€) Travaux : 20% d'une dépense estimée à 150 000€ via le dispositif "Lieu innovant au service au public"	ESS	Ambition 1 : Engagement citoyen	
9		Création d'un équipement de type Tiers-Lieu sur la Commune de Neuvic		Commune de Neuvic	Neuvic	Amorçage	RURALITE	1 350 000,00			X	X		AMI Tiers lieux Travaux : montant des investissements en cours de définition	ESS		
10		Création d'un Pôle économique		Communauté de communes "Ventadour Egletons Monédières"	Egletons	Mature	RURALITE	786 000,00	61 000,00	X				10% sur les travaux d'aménagement	Parcours résidentiel des entreprises - foncier économique	Ambition 3 : Accélérer la transition énergétique et écologique des entreprises	
11			1.3. Sous axe Favoriser le développement d'offres de restaurations et d'hébergements touristiques comme levier d'attractivité économique	Réhabilitation de l'auberge de Saint-Angel (hôtel, restaurant, logement)	Commune de Saint-Angel	Saint-Angel	Mature	RURALITE	735 000,00	100 000,00		X		Hôtel : 100 000€ max soit 25% d'une dépense plafonnée à 400 000€ Restaurant: inéligible (présence d'un autre restaurant sur la commune)	Tourisme	Ambition 5 : Développer et systématiser un urbanisme durable	
12		Transformation en gîte du presbytère communal		Commune de Saint-Hilaire Foissac	Saint-Hilaire Foissac	Amorçage	RURALITE	276 000,00			X			Chiffre non stabilisé Projet à étudier dans le cadre du RI Tourisme en cours de définition	Tourisme		
13		Réhabilitation du restaurant communal		Commune de Saint-Oradou de Chirouze	Saint-Oradou de Chirouze	Mature	RURALITE	532 493,75	100 000,00	X				Subvention de 20% maximum plafonnée à 100 000€	Commerce - Artisanat - Développement local	Ambition 5 : Développer et systématiser un urbanisme durable	
14		2. AXE Valorisation et développement de l'offre culturelle, patrimoniale et sportive	2.1. Sous axe Préserver et valoriser le patrimoine, bâti ou paysager, identitaires du territoire et facteurs d'attractivité	Création du chemin de mémoire de La Courtine	Communauté de communes "Haute-Corrèze Communauté"	La Courtine	Mature	RURALITE	150 000,00	37 500,00	X			25% maximum	Culture - Patrimoine		
15				Valorisation du patrimoine archéologique : Aménagement des sites des Cars et des Pièces Grandes	Communauté de communes "Haute-Corrèze Communauté"	PérOLS sur Vézère / Saint-Merd les Oussines / Margerides	Mature	RURALITE	345 000,00	51 000,00			X		25% maximum	Culture - Patrimoine	
16				Valorisation du patrimoine archéologique : Restructuration de l'espace Marius Vazeilles	Commune de Meymac ou Communauté de communes "Haute-Corrèze Communauté" (à définir)	Meymac	Amorçage	RURALITE	300 000,00					X		Culture - Patrimoine	
17				Valorisation du viaduc des Rochers Noirs : Restauration d'un Moulin "parcours Ventadour - Rochers Noirs"	Commune de Moustiers Ventadour	Moustiers Ventadour	Mature	RURALITE	98 000,00	19 600,00			X		20% maximum; subvention plafonnée à 100 000€	Culture - Patrimoine	
18				Aménagement de la véloroute V87	Commune de Sarran	Sarran	Amorçage	RURALITE	110 000,00							Tourisme	
19				Définition et mise en œuvre d'un schéma de voies vertes à l'échelle communautaire : première phase : aménagement de la voie Bort-les-Orgues - limite Cantal (Voies vertes phase 1)	Communauté de communes "Haute-Corrèze Communauté"	Bort-les-Orgues	Amorçage	RURALITE	1 300 000,00			X		Dans l'attente d'un positionnement du département et de HCC sur le traitement de la V742	Tourisme		

N°	AXE PRINCIPAL	AXE SECONDAIRE	INTITULE DE L'OPERATION	MAITRE D'OUVRAGE	Localisation	MATURE / AMORÇAGE / CHANTIER-CLE	RURALITE	COÛT ESTIMATIF (€)	COFINANCEMENT REGIONAL ESTIME MAXIMAL (€)	BP 2023	BP 2024	BP 2025	OBSERVATIONS	THEMATIQUES, POLITIQUES REGIONALES	Néo Terra	
20	2. AXE Valorisation et développement de l'offre culturelle, patrimoniale et sportive	2.2. Sous axe Encourager l'accès et la diversité de l'offre culturelle, patrimoniale et sportive comme levier de développement touristique et d'amélioration du cadre de vie	Restructuration du site d'Ussel de la de la médiathèque intercommunale Haute-Corrèze - Phases 1 et 2	Communauté de communes "Haute-Corrèze Communauté"	Ussel	Amorçage		3 114 600,00						Culture - Patrimoine		
21			Cinéma Le Soubise (Modernisation)	Commune de Meymac	Meymac	Amorçage	RURALITE	320 000,00							Culture - Patrimoine	
22			Rénovation du gymnase Soubise	Commune de Meymac	Meymac	Mature	RURALITE	650 000,00	160 000,00		X			25 % maximum du coût HT des travaux si usage avéré par le lycée	Sport	
23			Création d'un complexe sportif mutualisé sur la Commune de Neuvic	Commune de Neuvic	Neuvic	Amorçage	RURALITE	2 600 000,00				X		25 % maximum du coût des travaux si usage lycée avéré	Sport	
24			Réhabilitation du gymnase et de la salle polyvalente	Commune d'Ussel	Ussel	Mature		1 875 000,00	468 750,00			X		25 % maximum sur les travaux HT (hors honoraires et VRD) si usage avéré par le lycée	Sport	
25	2.3. Sous axe Améliorer l'accessibilité et la qualité d'offres de services et d'équipements		Création du pôle touristique de la Tine	Commune de Sarran	Sarran	Amorçage	RURALITE							Tourisme		
26			Le Moulin, un lieu de vie artistique en Corrèze	Association RGN La Luzège	Neuvic	Amorçage	RURALITE	180 000,00				X			Culture - Patrimoine	
27	3. AXE Garantir la qualité du cadre de vie et favoriser l'accessibilité des services	3.1. Sous axe Améliorer l'offre d'accueil touristique tout en développant des moyens pour renforcer l'image et la notoriété du territoire en tant que facteur d'attractivité	Création d'une salle polyvalente et restructuration de la Mairie	Commune de Saint-Merd de Lapeau	Saint-Merd de Lapeau	Amorçage	RURALITE	425 000,00		X			En amorçage car chiffrage à actualiser et précisions sur calendrier de réalisation Intervention potentielle sur café associatif et logements (hors salle polyvalente)	Habitat et Logement		
28			Prévention et valorisation des déchets sur le territoire des communautés de communes "Ventadour Egletons Monédières" et "Vézère Monédières Millesources"	Communauté de communes "Ventadour Egletons Monédières"	CC Ventadour Egletons Monédières (VEM)/ CC "Vézère Monédières Millesources"	Mature	RURALITE				X	X		70% maximum des salaires chargés sur 2 ans (subvention plafonnée à 60 000€)	Transition énergétique	
29		3.2. Sous axe Proposer une offre d'hébergements adaptée aux besoins des résidents actuels et à venir	Rénovation thermique d'un logement communal T2 et T4 dans le bâtiment de la Mairie	Commune de Darnets	Darnets	Mature	RURALITE	108 200,00				X		Intervention à préciser dans le cadre du règlement d'intervention en cours de définition	Habitat et Logement	Ambition 5 : Développer et systématiser un urbanisme durable
30			Réhabilitation de 2 logements dans une ancienne école	Commune de Montagnac sur Doustre	Montagnac sur Doustre	Mature	RURALITE	142 800,00				X		Intervention à préciser dans le cadre du règlement d'intervention en cours de définition	Habitat et Logement	Ambition 5 : Développer et systématiser un urbanisme durable
31			Réhabilitation d'une maison en 2 logements	Commune de Saint-Hilaire Foissac	Saint-Hilaire Foissac	Mature	RURALITE	247 135,00			X			Intervention à préciser dans le cadre du règlement d'intervention en cours de définition	Habitat et Logement	Ambition 5 : Développer et systématiser un urbanisme durable
32			Rénovation énergétique de logements	Commune de Meymac	Meymac	Mature	RURALITE	250 000,00				X		Intervention à préciser dans le cadre du règlement d'intervention en cours de définition	Habitat et Logement	Ambition 5 : Développer et systématiser un urbanisme durable
33			Habitat inclusif et multiservices	Commune de Davignac	Davignac	Mature	RURALITE	2 507 070,00	100 000,00			X	X	Multiservices : aide de 20% plafonnée à 100 000€ Logements: intervention à préciser dans le cadre du règlement d'intervention en cours de définition	Revitalisation centres bourgs	Ambition 5 : Développer et systématiser un urbanisme durable
34	3.3. Sous axe Lutter contre les déserts médicaux et consolider l'offre de santé		Réflexion sur la désertification médicale											Santé - Silver économie		
35	Ingénierie du contrat		Chef de projet cohésion territoriale, 0,5 ETP	Pays de Haute-Corrèze Ventadour	Pays de Haute-Corrèze Ventadour	Mature		75 000,00	30 000,00	X	X	X	40% des salaire chargés pour 0,5 ETP/an			
36			Animation dans le cadre de l'approche territoriale des fonds européens 2021-2027	Pays de Haute-Corrèze Ventadour	Pays de Haute-Corrèze Ventadour	Amorçage		120 000,00	30 000,00	X	X	X	25% maximum sur salaires chargés plafonnés à 40 000€ pour 1 ETP/an			

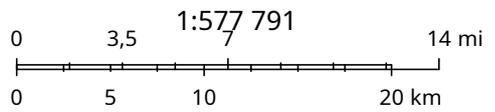
# Annexe 3 : Grille communale de densité Haute-Corrèze

Envoyé en préfecture le 19/12/2022  
 Reçu en préfecture le 19/12/2022  
 Publié le  
 ID : 019-200066744-20221208-20220505-DE



29/09/2022 11:55:09

- Grille communale de densité selon l'INSEE 2021  Limite de commune
- Commune densément peuplée
- Commune de densité intermédiaire
- Commune peu dense
- très peu dense



© OpenStreetMap (and) contributors, CC-BY-SA

**Délibération n°2022-05-06****Réf. Nomenclature « Actes » : 7.5**

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Approbation de la convention avec l'école de musique Haut Cantal

Nombre de membres du conseil	
En exercice	102
Présents	77
Pouvoirs	14
Votants	91

**L'an deux mille vingt-deux, le 8 décembre, à 18h00**, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 29 novembre 2022 par monsieur Pierre Chevalier, président, s'est réuni à Ussel.

**Jean-Marc Sauviat** est nommé secrétaire de séance.

#### Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Aubessard Anne-Marie	à	Jean-Pierre Saugeras	Michon Jean-François	à	Pierre Chevalier
Briquet Isabelle	à	Daniel Delpy	Padilla-Ratelade Marilou	à	Jean-Pierre Guitard
Calla Tony	à	Gilles Barbe	Parrain Céline	à	Philippe Pelat
Devallière Sébastien	à	Martine Pannetier	Prabonneau Sylvie	à	Pierre Coutaud
Fiancette Yoann	à	Pierrick Cronnier	Ribeiro Sophie	à	Michèle Valibus
Le Gall Nathalie	à	Franck Rebuzzi	Talvard Françoise	à	Elisabeth Ventadour
Le Royer Sandrine	à	Eric Ziolo	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- **Élus excusés :**

Beaumont Didier ; Bézanger Joël ; Bivert Frédéric (représenté) ; Bredèche Robert (représenté) ; Chapuis Laëtitia ; Couderc Daniel ; Escurat Daniel (représenté) ; Faugeron Guy (représenté) ; Lacrocq Michel ; Lepage Marie-Claude (représenté) ; Louradour Pierrick ; Mazière Daniel ; Michelon Jean-Marc (représenté) ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Ratelade François (représenté) ; Repezza Guillaume ; Ronceray Pascal ; Simandoux Nelly (représenté)

**Délibération n°2022-05-06**

Le président explique que l'école de musique du Nord-Cantal est une association qui s'est créée en juillet 2022 pour sauvegarder en milieu rural une offre de cours de musique au bénéfice des habitants du territoire des communautés de communes du Pays de Mauriac (Mauriac), du Pays de Salers (Salers), du Pays de Gentiane (Riom-ès-Montagnes) et de Sumène-Artense (Saignes), rayonnant jusqu'à la commune de Bort-les-Orgues.

Cette école s'est construite sur le modèle de l'école Théadamuse en reprenant son mode de financement à savoir : pour offrir des tarifs d'inscriptions accessibles au plus grand nombre, l'école ne peut se contenter de l'apport financier des inscriptions, et doit compter sur le subventionnement public.

Considérant :

- **que les statuts de Haute-Corrèze Communauté permettent le soutien financier aux structures et initiatives culturelles locales** bénéficiant aux habitants du territoire ;
- **que Haute-Corrèze Communauté a pour ambition de faire de la Haute-Corrèze un territoire vivant**, d'offrir à la population des lieux de détente et de loisirs, de contribuer à l'épanouissement de ses enfants et de ses jeunes notamment à travers le soutien aux actions d'éducation artistique et culturelle ;
- **que la Communauté de Communes Sumène Artense apporte un financement à hauteur de 50% pour les enfants inscrits à Théadamuse** habitant le territoire de Sumène Artense.

**Pour un parallélisme des formes, il est proposé que Haute-Corrèze Communauté puisse soutenir financièrement l'école de musique du Nord-Cantal pour les élèves inscrits vivant sur le territoire de Haute-Corrèze-Communauté.**

Tout comme Haute-Corrèze Communauté le fait déjà avec l'école Théadamuse, la collectivité apporterait un financement représentant 50% du coût que représente chaque élève (mineur ou étudiant) du territoire de Haute-Corrèze, inscrit à l'école de musique du Nord-Cantal : pour l'année 2022-2023, 3 enfants sont dans ce cas, ce qui représente une participation de 600€.

Le montant de cette participation serait ensuite à réévaluer chaque année au réel en fonction du nombre d'élèves inscrits issus du territoire de Haute-Corrèze.

Il est proposé une convention sur 4 ans pour encadrer cette participation financière.

Après en avoir délibéré favorablement à la majorité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs et de moyens pour une durée de 4 ans ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et engager toutes les démarches s'inscrivant dans cette convention.

A la majorité	
Votants	91
Pour	87
Contre	2
Abstention	2

Pour extrait conforme,

**Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,**

**À Ussel, le 8 décembre 2022**

Le président,  
Pierre Chevalier



## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ECOLE DE MUSIQUE DU NORD-CANTAL**

### **Entre**

**Haute-Corrèze Communauté**, représentée par son président, Pierre CHEVALIER, autorisé par délibération n° 2020-06-02 du 17 décembre 2020 d'une part,

### **Et**

**L'Ecole de musique du Nord-Cantal**, domicilié Rue du 8 Mai 15 200 Mauriac, représenté par son président, Stéphane BRIANT, d'autre part,

### **Il est exposé ce qui suit :**

---

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir, avec l'Ecole de musique du Nord-Cantal, les modalités de versement d'une subvention liée à la participation d'enfants du territoire de Haute-Corrèze Communauté aux cours de musique proposés par l'Ecole de musique du Nord-Cantal.

---

#### **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention prend effet à la date du 9 décembre 2022 et elle expire au 31 décembre 2025, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 7.

La durée est relative à des périodes d'années civiles, c'est-à-dire : 2022, 2023, 2024 et 2025

---

#### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Haute-Corrèze Communauté s'engage :

- pour l'année 2022 : à un versement de la somme de 600 €,
- pour les années 2023 à 2025 : à un versement lié aux nombres d'élèves mineurs ou étudiants accueillis par l'école

Ces concours financiers feront l'objet d'une notification par simple lettre à l'Ecole de musique du Nord-Cantal en 2022, 2023, 2024 et 2025, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

---

#### ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

---

Pour verser cette participation financière, à réception d'un état récapitulatif annuel fourni par l'Ecole de musique du Nord-Cantal, Haute-Corrèze Communauté émettra un mandat accompagné de cet état et de la présente convention signée.

---

#### ARTICLE 5 : MODIFICATION

---

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

---

#### ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

---

L'Ecole de musique du Nord-Cantal s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de Haute Corrèze Communauté.

L'Ecole de musique du Nord-Cantal s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

---

#### ARTICLE 7 : RESILIATION

---

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

---

#### ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

---

En cas de litige pour l'application de ces dispositions, un règlement à l'amiable devra obligatoirement être tenté avant toute action devant la juridiction compétente.

Tout litige survenant en application de la présente convention relève, en premier ressort, du représentant de l'État dans l'arrondissement, puis, en second ressort, du président du tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires,

A Ussel, le	
Pour Haute-Corrèze Communauté, Le Président	Pour l'Ecole de Musique Nord-Cantal, Le Président
Pierre CHEVALIER	Stéphane BRIANT

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le



ID : 019-200066744-20221208-20220506-DE

PROJET